



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2017-073

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2017

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-07-25-033 - APC portant modification des prescriptions générales applicables à la société PLASTIC OMNIUM COMPOSITES pour son site sis sur la commune d'Andance (19 pages)	Page 5
07-2017-07-19-008 - arrêté base Eyrium (2 pages)	Page 25
07-2017-07-31-001 - Sanofi agrément 2017-RAA (2 pages)	Page 28

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2017-07-24-002 - AP autorisation défrichement_BOUCHER_LABEAUME (3 pages)	Page 31
07-2017-07-25-009 - AP destruction Sangliers ST REMEZE (2 pages)	Page 35
07-2017-07-25-008 - AP destruction Sangliers VESSEAUX (2 pages)	Page 38
07-2017-07-27-002 - AP destruction Sangliers ST GINEYS EN COIRON (2 pages)	Page 41
07-2017-07-28-001 - AP destruction Sangliers ST PERAY (2 pages)	Page 44
07-2017-07-27-001 - AP interdiction pêche Roubreau et ses affluents juillet 2017 (2 pages)	Page 47
07-2017-07-06-006 - AP LEMPS (2 pages)	Page 50
07-2017-07-05-008 - AP OZON (2 pages)	Page 53
07-2017-07-27-004 - Arrêté inter-préfectoral portant autorisation pour les travaux d'aménagement de la place du Quai Farconnet et la réhabilitation de la halte fluviale nécessitant une opération de dragage (13 pages)	Page 56
07-2017-07-27-003 - ARRETE PREFECTORAL Déclarant d'intérêt général la mise en œuvre du plan d'objectif d'entretien de la ripisylve du bassin versant de la Beaume et de la Drobie, SYNDICAT des Rivières BEAUME DROBIE (19 pages)	Page 70
07-2017-07-26-001 - ARRETE PREFECTORAL déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la rivière Aygueneyre et de ses affluents. SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR Communes de St Jean Roure, St Agrève, Intres. (8 pages)	Page 90
07-2017-07-25-020 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des berges de l'Escoutay et de ses affluents SYNDICAT MIXTE DES BASSINS DE L'ESCOUTAY ET DU FRAYOL ,Communes de Alba la Romaine, Aubignas, Berzème, Larnas, Sceautres, St Gineys en Coiron, St Jean le Centenier, St Pons, St Thomé, Valvignières, Vivier (18 pages)	Page 99
07-2017-07-25-034 - Arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de l'Ardèche, de l'Eyrieux, de la Cance et du Doux (8 pages)	Page 118
07-2017-07-25-030 - AT 007 027 17 A0003 portant approbation d'un agenda d'accessibilité pour un établissement recevant du public - Magasin alimentaire 'Le Tournesol' - BEAUCHASTEL (2 pages)	Page 127
07-2017-07-25-007 - AT 007 042 17 C 0008 portant dérogation aux normes d'accessibilité pour un établissement recevant du public - Banque Marze - BOURG ST ANDEOL (3 pages)	Page 130

07-2017-07-25-028 - AT 007 042 17 C0010 portant dérogation aux normes d'accessibilité pour un établissement recevant du public - Magasin de retouches de couture "A la danse du fil" - BOURG ST ANDEOL (2 pages)	Page 134
07-2017-07-25-029 - AT 007 268 17 C0004 portant refus de dérogations aux règles d'accessibilité et refus de travaux dans le cadre de la mise aux normes d'une installation ouverte au public - Camping "Le Ponter" - ST MARTIN D'ARDECHE (2 pages)	Page 137
07-2017-07-25-032 - AT 007 300 17 C0003 portant approbation d'un agenda d'accessibilité pour une installation ouverte au public - Camping "Le Médiéval" - ST THOME (2 pages)	Page 140
07-2017-07-25-031 - AT 007 346 17 C0002 portant dérogation aux normes accessibilité pour un établissement recevant du public - Agence bancaire "Caisse d'Epargne" - VIVIERS (3 pages)	Page 143
07-2017-07-25-025 - AT 186 17 C0007 - portant refus aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public - Salle des Fêtes - place du Champ de Mars - PRIVAS (2 pages)	Page 147
07-2017-07-25-026 - AT 186 17 C0008 portant refus aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public - Hôtel de Ville - PRIVAS (2 pages)	Page 150
07-2017-07-25-027 - AT 186 17 C0009 portant refus aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public - Ecole primaire René Cassin - PRIVAS (2 pages)	Page 153
07-2017-07-25-004 - AT ADAP 007 019 17 D 0011 portant dérogation aux normes accessibilité d'un agenda d'accessibilité - TATUM CRISTAL - AUBENAS (2 pages)	Page 156
07-2017-07-25-002 - AT ADAP 007 023 17G 0001 portant refus d'approbation d'un agenda accessibilité - Camping " Croix du Bois - BALAZUC (2 pages)	Page 159
07-2017-07-25-003 - AT ADAP 007 053 17 D 0001 portant refus de dérogation aux règles accessibilité et refus autorisation travaux dans le cadre d'un agenda d'accessibilité - Bar-tabac-presse "La Résidence du Chassezac" - CHANDOLAS (2 pages)	Page 162
07-2017-07-25-006 - AT ADAP 007 078 17 A 0003 portant approbation d'un agenda d'accessibilité pour un établissement recevant du public - Hall du tissu - DAVEZIEUX (2 pages)	Page 165
07-2017-07-25-005 - AT ADAP 007 334 17D 0004 portant dérogation aux normes accessibilité pour un établissement recevant du public - Restaurant "La Feuille de Chou" - LES VANS (3 pages)	Page 168
07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche	
07-2017-07-25-001 - RECEPISSE DECLARAT° SALINAS MSN HANDYMAN 25 juillet 2017RAA (2 pages)	Page 172
26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome	
07-2017-07-25-010 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 12/08/2011 portant autorisation d'extension du STEMO à Privas (2 pages)	Page 175
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
07-2017-06-07-048 - Arrêté n°2017- 1923 Garde ambulancière des transports sanitaires du département de l'Ardèche Tableaux de garde par secteur – 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017 (2 pages)	Page 178

07-2017-05-24-006 - ARRETE n°2017-1576 fixant la composition du comité
départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports
sanitaires (CODAMUPS-TS) (5 pages)

Page 181

07-2017-07-21-011 - Arrêté n°2017-3459 portant sur la fermeture d'une structure
dispensatrice à domicile d'oxygène à usage médical (1 page)

Page 187

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-07-25-033

APC portant modification des prescriptions générales
applicables à la société PLASTIC OMNIUM
COMPOSITES pour son site sis sur la commune
d'Andance



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification des prescriptions générales applicables à la société PLASTIC OMNIUM COMPOSITES pour son site sis sur la commune d'Andance

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-104-5 du 14 avril 2003 modifié réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité par la société INOPLAST à Andance ;

VU la déclaration de modification du 10 avril 2017 présentée par la société PLASTIC OMNIUM COMPOSITES ;

VU la déclaration de changement de dénomination INOPLAST à PLASTIC OMNIUM COMPOSITES en date du 9 avril 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT cependant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des installations et activités de cet établissement avec la prise en compte des nouveaux textes généraux en vigueur ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2003-1204-5 du 14 avril 2003 autorisant le fonctionnement de la société INOPLAST à Andance, sont supprimées et remplacées par les suivantes :

Article 2 : Les activités classées de l'établissement PLASTIC OMNIUM COMPOSITES à Andance sont :

Nature des activités	Capacité	Rubrique de classement	Régime
Traitement des matières plastiques Dégraissage par lessive alcaline : - bain de dégraissage - rinçage des pièces	8 m ³ 2 x 3 m ³	2565-2-a	A
Transformation de polymères (matières plastiques) par moulage	16,5 tonnes /j	2661-1-b	E
Application de peintures	1,1 tonnes/j	2940-2-a	A
Chauffage par fluide caloporteur	2 000 litres	2915-1-a	A
Liquide inflammable de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	55 m ³	4331-3	DC
Transformation de polymères par procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, etc...)	12 tonnes/j	2661-2-b	D
Installation de combustion au gaz naturel	3 000 kW	2910-A-2	DC
Stockage de matières plastiques dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères	4 600 m ³	2663-2-c	D
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux même usage et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	32 m ³	4734	NC

Article 3 : Généralités – Rappels réglementaires

3.1 : Conformité aux plans et données techniques - Champ d'application

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques fournis par l'exploitant, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des activités exercées au sein de l'établissement, qu'elles soient ou non visées par la nomenclature des installations classées.

3.2 : Modifications - Transfert

Par application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du département de l'Ardèche avec tous les éléments d'appréciation.

3.3 : Accident – Incident

3.3.1 : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

3.3.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

3.3.3 : L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.4 : Changement d'exploitant - Abandon d'exploitation

Il est rappelé que, par application de l'article R.512-68 du code de l'environnement, tout changement d'exploitant ou cessation d'activité d'une installation doit être déclaré dans le délai d'un mois à monsieur le Préfet du département de l'Ardèche.

3.5 : Code du travail

Les installations de l'établissement doivent être réalisées et exploitées conformément aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

3.6 : Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné.

3.7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou les prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

3.8 : Enregistrement, rapports, contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

3.9 : Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

3.10 : Vente des terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur.

Article 4 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

4.1 : Généralités

4.1.1 Voies de circulation:

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté. La vitesse sera limitée à 20 km/h.

4.1.2 : Clôtures

L'établissement sera muni d'une clôture générale d'au moins 2 m de hauteur, et sera gardienné en permanence.

4.2 : Bruits et vibrations

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à cet établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles et des émergences acceptables fixés dans le tableau suivant :

Périodes	Niveaux limites admissibles (*)	Emergences admissibles
Jour (7h à 22 h) sauf dimanches et jours fériés	65 dB _(A)	6 dB _(A)
Nuit (22h à 7h) ainsi que les dimanches et jours fériés	55 dB _(A)	4 dB _(A)

(*) Les niveaux limites admissibles sont mesurés en limite de propriété.

L'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

4.3 : Pollution atmosphérique

Généralités :

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Ces émissions doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Valeurs limites de rejets :

Pour les valeurs limites de rejets les dispositions ci-après doivent être respectées :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273° k) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses, moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure ;
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Emissions de polluants à l'atmosphère :

Les rejets à l'atmosphère de l'ensemble des installations de production doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, en particulier :

Paramètres		Valeurs limites d'émission
Poussières totales	Le flux horaire est inférieur à 1 kg/h	100 mg/m ³
Oxydes de soufre	Si le flux horaire > 25 kg/h	300 mg/m ³
Oxydes d'azote	Si le flux horaire > 25 kg/h	500 mg/m ³
(*) Composés organiques volatils canalisés (échéance 30/10/2005)	la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes/an - pour le séchage - pour l'application	50 mg/m ³ 75 mg/m ³ le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.
Composés organiques volatils diffus (échéance 30/10/2005)	la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes/an	

(*) Les composés organiques volatils (COV) constituent l'indicateur de pollution utilisé pour caractériser les rejets de vapeurs de solvants.

On appelle composé organique tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, halogènes, oxygènes, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques.

On appelle composé organique volatil (COV) tout composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

La consommation annuelle de solvant est supérieure à une tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

La consommation de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Autocontrôle :

Les COV présentant une phase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40, ainsi que les COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié ne sont pas utilisés dans le cadre des activités de cet établissement.

Le flux horaire étant inférieur à 15 kg/h, l'exploitant procède au contrôle des émissions de COV ou le suivi par la réalisation périodique (au moins mensuelle), d'un bilan matière selon une méthode éprouvée ou le suivi d'un paramètre de fonctionnement des installations, représentatif des rejets, accompagné de contrôles périodiques.

Contrôle extérieur :

Une fois par an, l'exploitant devra faire procéder, par un organisme agréé, à un contrôle des rejets à l'atmosphère des installations de son établissement. Le choix des points de mesures sera défini en accord avec l'inspecteur de l'environnement.

Ces contrôles porteront sur les émissions de poussières, d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et des composés organiques volatils totaux. Ils devront être effectués sur une période représentative du fonctionnement de l'établissement.

Les résultats des analyses correspondantes fournis à l'inspection des installations classées devront faire apparaître les concentrations de polluants et les flux maximums horaires de chaque installation.

4.4 : Prévention de la pollution des eaux

4.4.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, et de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température de ces eaux le permet : recyclage, aéroréfrigérant, etc...).

4.4.2 : Réseau de collecte

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être du type séparatif. Il permettra d'isoler les eaux pluviales, non susceptibles d'être polluées, des eaux résiduaires polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

Le réseau des collecteurs devra être étanche et son tracé devra permettre le curage.

4.4.3 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises, par l'exploitant, pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux, et notamment par des produits toxiques ou dangereux.

Les dispositions suivantes seront en particulier respectées :

- les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour d'eaux souillées sur les réseaux d'alimentation ;
- les appareils de stockage, aires de circulation ou de manipulation susceptibles de recevoir ou de contenir un produit dangereux, insalubre ou toxique, seront implantés sur une surface étanche, formant cuvette de rétention ou en liaison avec une telle cuvette. La capacité de la cuvette de rétention sera au moins égale au volume du réservoir ou appareil de plus grande capacité ;
- le réseau de collecte et le stockage des égouttures et effluents pollués accidentellement seront conçus de telle manière qu'aucun rejet direct au milieu naturel ne soit réalisable par gravité sans contrôle.

4.4.4 : Rejet des eaux résiduaires – Qualité des effluents

Les effluents rejetés à l'extérieur de l'établissement doivent avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- absence de matières flottantes ;
- absence de tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- absence de tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans le milieu récepteur, ou capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Par ailleurs, les valeurs limites du tableau ci-dessous ne doivent pas être dépassées :

Paramètres	Seuils réglementaires
Débit maximal	90 m ³ /jour – 6 m ³ /h
pH	Compris entre 5.5 et 8.5
Température	30° C
DCO	125 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
MEST	35 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Zinc	2 mg/l
Nickel	0,5 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore	10 mg/l

La réfrigération en circuit ouvert est interdite. Pour rappel, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.4.5 : Contrôle des rejets

L'exploitant fera procéder annuellement, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 4.4.4. Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet. En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil prescrit.

4.5 : Déchets

4.5.1 : Généralités

L'exploitant organise, par consigne, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (article L 541-1 et suivants du code de l'Environnement).

4.5.2 : Stockage

Il est mis en place, dans l'établissement, un ou des parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Toutes précautions doivent être prises pour que :

- Les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeur, poussières, etc...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols ;
- Les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à formation de produits explosifs.

Les déchets doivent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

4.5.3 : Identification des déchets industriels dangereux

Les déchets industriels spéciaux, au sens du décret n° 77.974 du 19 août 1977, produits par l'établissement font, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précise, notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions du code de l'environnement et de ses textes d'application.

Cette fiche est communiquée à l'éliminateur et une copie est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.5.4 : Elimination

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée par une entreprise spécialisée.

4.5.5 : Contrôles

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc...) et conservés pendant une durée d'au moins 5 ans :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale du déchet),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'un bilan périodique transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.6 : Risques d'incendie et d'explosion

4.6.1 : Dispositions générales

4.6.1.1 : Conception

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

4.6.1.2 : Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours, les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 t

4.6.1.3 : Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

4.6.1.4 : Moyens de secours

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ces équipements seront définis en accord avec les services d'incendie et de secours locaux. Ils seront composés au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A, à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Ces extincteurs doivent être placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles en toute circonstance.

- d'un réseau d'incendie armé (R.I.A.) et des colonnes humides.
Les pompes alimentant les colonnes humides et le réseau d'incendie armé (R.I.A.) doivent être équipées d'une double alimentation.
- de deux poteaux d'incendie normalisés (ou d'une réserve d'eau de 120 m³ + 1 poteau) ;
- de sable avec pelles pour répandre sur les fuites et égouttures de produits inflammables.

4.6.1.5 : Exploitation

a) Vérification périodique : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

b) Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

c) Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

4.6.2 : Zone présentant des risques d'incendie

4.6.2.1 : Dégagements

Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et les dégagements suffisants pour évacuer, au plus vite, le personnel en cas d'incendie.

Une signalisation conforme à l'article R 232.1.13 doit indiquer le chemin de la sortie la plus rapprochée (articles R. 232.12 – R.235.4.1 – R.235.3.21) (*).

4.6.2.2 : Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés doit pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique). Les dispositifs d'ouverture doivent être accessibles.

4.6.3 : Zone présentant des risques d'explosion

4.6.3.1 : Matériel électrique

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980 NC) réglementant des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

(*) Décret n° 92.332 du 31 mars 1992. Obligation des maîtres d'ouvrage en matière de prévention contre l'incendie.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones, conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 sur les installations électriques.

Zone de type 1 : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations.

Dans une telle zone on trouve les cabines de peinture, les étuves, les conduits d'extraction d'air, les secteurs où des solvants sont à l'air libre (dépôt de solvants et peintures, aires des transvasements, préparation des peintures...) et une zone de un mètre à l'extérieur de toute partie ouvrante des cabines.

Zone de type 2 : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée.

En général, sont dans une telle zone les prolongements des cabines, les emplacements et/ou les abords des récipients en cours d'utilisation ou ces canalisations renfermant de la peinture ou des solvants, les frontières des zones de "type 1", etc...

Le matériel électrique utilisé dans les zones de "type 1" doit être du matériel de sécurité (décret n° 78.779 du 17 juillet 1978) et tout feu nu est interdit. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents.

4.6.3.2 : Délimitation

L'exploitant tient à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...).

4.6.3.3 : Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 4.6.3.1 doivent être conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

4.6.3.4 : Contrôles

Le matériel électrique doit, en permanence, rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra, très explicitement, mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs. Le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix.

4.6.3.5 : Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (élément de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) doivent être reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 4.6.3.4 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

4.6.3.6 : Feux nus

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera, notamment, les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

Article 5 : Ateliers de travail et stockages des pièces en matière plastique

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les bâtiments contenant les ateliers et les stockages de matières plastiques soient conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées et aux stockages existants. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les locaux doivent être équipés en partie haute des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les moyens de secours contre l'incendie doivent être appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. L'exploitant doit prendre l'attache des services d'incendie et de secours locaux pour définir les matériels à mettre en place pour lutter efficacement contre tout début d'incendie. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 6 : Dépôts de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (peinture, solvants...)

6.1 : Implantation

Le dépôt sera constitué dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt. Son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur. Ce local ne devra comporter aucune communication directe avec d'autres ateliers.

6.2 : Cuvette de rétention

Le dépôt sera associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et étanche. La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à 100 % de la capacité globale des récipients contenus.

Les parois de la cuvette de rétention devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

6.3 : Stockage

Les liquides inflammables seront stockés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts. Les récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

6.4 : Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

L'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdite.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur du dépôt devra être de sûreté (décret n° 78.779 du 17 juillet 1978) et un poste de commande au moins devra être prévu hors du dépôt.

6.5 : Protection contre l'incendie

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente à l'entrée du dépôt.

Le chariot élévateur utilisé dans le dépôt devra être équipé d'un moteur anti-déflagrant.

Le bâtiment sera relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 Ohms. Toutes les parties métalliques du stockage seront reliées par une liaison équipotentielle.

On devra disposer pour la protection du dépôt :

- d'un équipement de détection incendie ;
- d'un dispositif d'extinction automatique ;
- de 2 extincteurs homologués NF MIH-55B ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

6.6 : Exploitation

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable.

Une consigné écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

Article 7 : Application de peintures

7.1 : L'application des peintures se fera soit dans des cabines fermées, soit dans des cabines ouvertes.

Les ateliers où sont mises en application des peintures doivent présenter, dans leur conception et dans leur utilisation, toutes les sécurités adéquates pour parer à tout risque d'incendie voire d'explosion (zones à risques : article 4.6.3 du présent arrêté).

Les cabines, les tunnels et les évacuations des vapeurs ou fumées doivent être construits en matériaux résistants au feu et à parois lisses et imperméables.

Par ailleurs l'exploitant doit s'assurer que les dispositifs de détection et d'extinction automatique demeurent à tout moment parfaitement opérationnels.

7.2 : Les portes de cabines fermées doivent être munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet. Elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

7.3 : Si dans les ateliers où sont implantées les cabines de peinture se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles ;
- au moins un point à une température supérieure à 160° C.

Tous les éléments de construction des cabines doivent être en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure.

7.4 : La ventilation mécanique des cabines est assurée par des bouches situées vers le bas.

La ventilation mécanique doit être suffisante pour éviter que les vapeurs ne puissent se répandre dans les ateliers, ces vapeurs sont refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

En outre, les ateliers doivent être largement ventilés mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Toutes les cabines doivent être équipées d'un dispositif efficace de captation des particules de peinture (rideau d'eau, filtres, etc...).

Avant la prise d'un poste de travail et après l'arrêt, même momentané du fonctionnement des cabines, un pré et un post-balayage de l'atmosphère doit être effectué de façon que l'air des enceintes soit renouvelé 4 fois minimum.

7.5 : Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux résistants au feu, s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure doivent être coupe-feu de degré une heure.

7.6 : Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes, conduits, appareils, etc...) doivent être reliées à une prise de terre.

7.7 : Un coupe-circuit multipolaire, placé à l'extérieur des cabines et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

7.8 : Le chauffage des cabines ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 160° C.

L'installation de chauffage sera située à l'extérieur de la cabine.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

7.9 : L'exploitant pratiquera de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et peintures susceptibles de s'enflammer ; ces nettoyages seront effectués de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ces nettoyages est formellement interdit.

7.10 : On ne conservera dans les ateliers que les quantités de produits nécessaires pour le travail de la journée et, dans les cabines, celles pour le travail en cours.

7.11 : Il est interdit d'utiliser, à l'intérieur des ateliers, des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque.

7.12 : Les eaux des cabines de peinture doivent être traitées par des entreprises spécialisées. Elles ne doivent en aucun cas être rejetées dans le réseau d'égout.

Les déchets de peintures et les boues sont traités conformément à l'article 4.5 du présent arrêté.

7.13 : Des consignes d'exploitation quel que soit le mode de fonctionnement (normal, anormal, transitoire, voire hors fonctionnement), sont élaborées par l'exploitant. Elles doivent être diffusées à tout le personnel (information, formation).

Les consignes relatives à l'explosion et l'incendie sont affichées dans les locaux.

Dans les consignes on doit trouver notamment :

- les interdictions de feux, flammes, etc... d'emploi de certains produits, de dépassement de quantités préalablement estimées en fonction de l'approvisionnement du poste, etc... ;
- les autorisations nécessaires pour effectuer certains travaux (notamment entretien) ;
- la périodicité des contrôles du fonctionnement des matériels empêchant ou signalant la formation d'une atmosphère explosive ;
- les précautions à prendre lors de l'entretien des matériels (nettoyage, changement d'organes ou de pièces, etc...) ;
- les conditions d'élimination des déchets ;
- les opérations à effectuer en cas de début d'incendie, mise en œuvre des moyens de lutte, alerte, alarme, exercices et essais périodiques du matériel.

7.14 : L'exploitant tient à jour un registre de sécurité comprenant trois parties :

- la première partie est constituée par la notice technique rédigée par le constructeur de la cabine et des matériels ainsi que l'énumération des caractéristiques et quantités utilisées de peintures ou solvants ;
- la deuxième partie est constituée par les consignes de sécurité ;
- la troisième partie contient les rapports de contrôles effectués, notamment sur :
 - le matériel électrique ;
 - l'installation de ventilation ;
 - le matériel de lutte contre l'incendie.

Article 8 : Séchage ou cuisson des peintures

8.1 : Le séchage des peintures sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...) qui sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 160° C. L'installation de chauffage sera située dans un local extérieur.

8.2 : Les installations de séchage doivent présenter, dans leur conception et dans leur utilisation, toutes les sécurités adéquates pour parer à tout risque d'incendie voire d'explosion (zones à risques : article 4.6.3 du présent arrêté).

Les étuves, les tunnels et les évacuations des vapeurs ou fumées doivent être construits en matériaux résistants au feu et à parois lisses et imperméables.

Par ailleurs l'exploitant doit s'assurer que les dispositifs de détection et d'extinction automatique demeurent à tout moment parfaitement opérationnels.

8.3 : Les étuves et tunnels de séchage doivent être conçus de façon à éviter les concentrations de solvants.

Les ouvertures d'aspiration des conduits d'extraction doivent être judicieusement disposées dans la zone où l'évaporation est la plus intense.

Cette position doit, dans la mesure du possible, tenir compte de la densité des vapeurs de solvants, sinon il y a lieu de prévoir un débit d'air plus important pour maintenir une concentration en solvants toujours plus faible que le quart de la limite inférieure d'explosivité (lie).

8.4 : Les parois de l'étuve ainsi que des circuits empruntés par l'air d'extraction ou de recyclage doivent être aussi lisse que possible de manière à éviter les encrassements. Elles ne doivent pas comporter de calorifugeage interne, sinon les parois doivent être étanches au gaz (risques de formation d'une atmosphère explosive dans le calorifuge).

8.5 : Les extractions doivent être équipées de contrôleurs de débits auxquels devra être asservi le chauffage.

8.6 : L'ensemble de chaque installation, y compris les circuits d'extraction, doit être mis à la terre. Des liaisons équipotentielles doivent rétablir la continuité électrique entre les éléments conducteurs qui pourraient éventuellement se trouver isolés les uns des autres par des pièces ou matériaux isolants.

8.7 : Les pales de ventilateurs, risquant à la suite d'un dérèglement, de frotter contre les parois métalliques qui les entourent doivent être constituées d'une matière ne donnant pas lieu à étincelles. Ces pales ne doivent pas être fabriquées dans une matière susceptible d'accumuler des charges électrostatiques.

8.8 : Dans le cas d'une chaîne automatique de transport continu des pièces peintes, une communication directe entre les cabines et les étuves peut exister et les opérations de pulvérisation et de séchage peuvent être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

a) les tunnels de désolvation situés entre les cabines d'application de peintures, vernis, etc..., et les installations de séchage, fours, étuves, etc..., doivent demeurer à tout moment opérationnels afin d'éviter tout risque d'incendie ou d'explosion ;

b) le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc... de séchage, doit être subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage ;

c) le débit de ces ventilateurs doit être suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les cabines de pulvérisation et de séchage ;

d) en cas de dysfonctionnement, l'alimentation en gaz doit être automatiquement coupée.

8.9 : Démarrage

Préalablement à la mise en marche des systèmes de chauffage, tous les ventilateurs, tant d'extraction que de recyclage, doivent fonctionner pendant un temps tel que l'air de l'enceinte soit renouvelé 4 fois au minimum.

Le démarrage du chauffage est temporisé automatiquement pour tenir compte de la contrainte ci-dessus mentionnée. Après un arrêt accidentel, il ne pourra pas être procédé à un démarrage sans que la cause de l'incident ait été détectée. Le redémarrage ne pourra avoir lieu qu'après qu'il ait été remédié à cet incident.

Les règles prescrites au premier alinéa sont applicables lors de tout démarrage après un arrêt accidentel.

8.10 : Incidents

Tout arrêt d'un ventilateur ou tout dépassement du point de consigne du contrôle de débit sur l'extraction doit déclencher une alarme sonore.

L'arrêt de la ventilation ou le dépassement du point de consigne du contrôle de débit sur l'extraction doit entraîner l'arrêt du convoyage, mais l'arrêt du convoyage ne doit entraîner ni l'arrêt de l'extraction, ni l'arrêt du ventilateur de recyclage, par contre, elle doit entraîner l'arrêt du chauffage.

Le chauffage sera asservi à un ou des thermostats, judicieusement placés dans l'étuve. Il devra s'arrêter lorsque la température dépassera de 10 % la température d'utilisation.

8.11 : Des consignes d'exploitation et un registre de sécurité seront établis sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 9 : Installations de compression d'air

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermostats permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau. L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de dangers ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Article 10 : Dispositions administratives

10.1 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

10.2 : En aucun cas, la présente autorisation peut être considérée comme valant permis de construire.

Article 11 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 12: Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Andance pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Andance fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13: Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire d'Andance.

A Privas, le 25 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-07-19-008

arrêté base Eyrium



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Jeunesse, Vie associative et Sportive

**Arrêté préfectoral N°
Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine
par une personne titulaire du BNSSA**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande présentée par Monsieur le Gérant de la base aquatique « Eyrium » ;

VU l'avis émis par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant de la base aquatique « Eyrium » est autorisé à faire surveiller la base aquatique « Eyrium » par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 15 juin au 31 août 2017

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Gérant de la base aquatique « Eyrium », le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A PRIVAS, le 19 juillet 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur adjoint
de la cohésion sociale et de la protection des populations
signé
Didier ROOSE

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-07-31-001

Sanofi agrément 2017-RAA

Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'expérimentation animale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service Santé & Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par : Stéphane KLOTZ
Tél; : 04.75.66.53.50
Fax : 04.75.66.53.54
ddcspp-alim-sae@ardeche.gouv.fr

ARRETE N° portant agrément d'un établissement d'expérimentation animale

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive du Conseil n°2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;

VU le code pénal et notamment ses articles 521-1 et 521-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.214-3 et R.214-87 à R.214-137 ;

VU le code de l'environnement article R.413-40 et R.413-41 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-486 du 6 juin 2001 portant publication de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée à Strasbourg le 18 mars 1986 et signée par la France le 2 septembre 1987 ;

VU l'arrêté interministériel du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques ;

VU la demande déposée par le responsable de l'établissement en date du 13 juillet 2017 pour héberger des porcs sur le site d'Alba la Romaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-16-008 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-08-002 du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. Pasquiet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement désigné ci-après, constitué des différents bâtiments ou structures d'hébergement et d'expérimentation listés dans le dossier, est agréé pour l'utilisation et l'élevage d'animaux à des fins scientifiques sous le numéro :

N° C 07-757

SANOFI PASTEUR

La Couronne

07400 ALBA LA ROMAINE

Article 2 : Cet agrément est limité conformément à la demande du 18 août 2016 à l'hébergement et aux expériences pratiquées sur les espèces animales suivantes, dans les conditions suivantes :

DOMAINES D'ACTIVITE
Recherche médicale humaine
Recherche zootechnique et médicale vétérinaire
Mise au point, production, essais de qualité, d'efficacité ou d'innocuité de médicaments, d'aliments pour animaux et d'autres substances ou produits

TYPE DE PROTOCOLES EXPERIMENTAUX MIS EN ŒUVRE ET ESPECES ANIMALES UTILISEES	
Administration de substances sur animaux vigiles	Chevaux, moutons, chèvres, oies, dindes, poulets, porcs
Examens cliniques sur animaux vigiles	
Prélèvement de substances sur animaux vigiles	
Prélèvement de substances sur animaux anesthésiés	
Euthanasie des animaux	

Article 3 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 août 2022. Il est renouvelable sur demande écrite du responsable de l'établissement. Il peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Article 4 : Tout changement lié à l'établissement doit être notifié au Préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) par le responsable de l'établissement d'expérimentation animale.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-01-003 du 1^{er} septembre 2016 portant agrément de l'établissement d'expérimentation animale sous le numéro A 07-757.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif du Rhône.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental en charge de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 31 juillet 2017
 Pour le Préfet,
 Et par délégation,
 Le directeur départemental de la protection des populations
 Et par subdélégation
 Le chef du service santé & protection animales et environnement

Stéphane KLOTZ

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-24-002

AP autorisation défrichement_BOUCHER_LABEAUME



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. BOUCHER Fabrice sur la commune de LABEAUME

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-27-001 du 27 février 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2017-02-27-003 du 27 février 2017 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°1935 reçu complet le 13 juillet 2017 et présenté par M. BOUCHER Fabrice, dont l'adresse est : 12 E Route des Plaines 07200 UCEL et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2637 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LABEAUME (Ardèche),

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,2637 ha de bois situés à LABEAUME et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
LABEAUME	E	664	0,1442	0,1442
LABEAUME	E	666	0,1195	0,1195

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction d'une maison individuelle.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2637 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 24 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-25-009

AP destruction Sangliers ST REMEZE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Patrick GIN de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT REMEZE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L' ACCA de SAINT REMEZE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT REMEZE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Patrick GIN, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT REMEZE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT REMEZE, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT REMEZE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 25 juillet au 28 août 2017.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Patrick GIN pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Patrick GIN devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Patrick GIN adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Patrick GIN, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT REMEZE, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT REMEZE.

Privas, le 25 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-25-008

AP destruction Sangliers VESSEAUX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M Julien NICOLAS de détruire les sangliers sur le territoire communal de VESSEAUX

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de VESSEAUX ,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VESSEAUX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VESSEAUX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VESSEAUX, du président de l'association communale de chasse agréée de VESSEAUX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 25 juillet au 28 août 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M Julien NICOLAS pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M Julien NICOLAS devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M Julien NICOLAS adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VESSEAUX, et au président de l'A.C.C.A. de VESSEAUX.

Privas, le 25 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,
« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-27-002

AP destruction Sangliers ST GINEYS EN COIRON



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de ST-GINEYS-EN-COIRON

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de ST-GINEYS-EN-COIRON,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ST-GINEYS-EN-COIRON,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de ST-GINEYS-EN-COIRON.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ST-GINEYS-EN-COIRON, du président de l'association communale de chasse agréée de ST-GINEYS-EN-COIRON, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 27 juillet au 28 août 2017.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ST-GINEYS-EN-COIRON, et au président de l'A.C.C.A. de ST-GINEYS-EN-COIRON.

Privas, le 27 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,
« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-28-001

AP destruction Sangliers ST PERAY



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de ST PERAY

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie suite à des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de ST PERAY,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ST PERAY,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de ST PERAY.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ST PERAY, du président de l'association communale de chasse agréée de ST PERAY, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 28 juillet au 28 août 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ST PERAY, et au président de l'A.C.C.A. de ST PERAY.

Privas, le 28 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,
« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-27-001

AP interdiction pêche Roubreau et ses affluents juillet
2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° portant interdiction temporaire de la pêche sur le cours d'eau dénommé « Le Roubreau » et ses affluents

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R 436.8 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-15-002 du 15 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-001 du 27 février 2017, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-003 du 27 février 2017, portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT l'épizootie d'Aphanomyose ou peste de l'écrevisse constatée sur le ruisseau « le Riou » affluent du Roubreau, sur les communes de Joannas et Tauriers ;

CONSIDERANT que la pratique de la pêche est un facteur important de propagation du champignon *Aphanomyces astaci* vecteur de la maladie ;

CONSIDERANT que l'urgence à agir en regard de la virulence du pathogène sur une espèce visée par directive européenne Habitats, Faune Flore justifie la réduction du délai de consultation du public conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 24 au 26 juillet 2017 inclus, en application de l'article L.121-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Interdiction

La pêche par tout procédé, de toute espèce, y compris les espèces d'écrevisses, est interdite sur la rivière dénommée « Le Roubreau » ainsi que ses affluents.

Les cours d'eau concernés sont situés sur les communes de Joannas, Rocles, Sanilhac et Tauriers.

Article 2 : Durée

L'interdiction de pêche portée par le présent arrêté s'applique à compter de sa publication et jusqu'au 17 septembre inclus, date de fermeture de la pêche en 1ère catégorie.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe, conformément à l'article R 436.40 du code de l'environnement.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de Largentière, les maires des communes de Joannas, Rocles, Sanilhac et Tauriers, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'office national des forêts Drôme-Ardèche, les agents assermentés et commissionnés de la DDT, de l'office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, et tous officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et affiché sur les communes de Joannas, Rocles, Sanilhac et Tauriers par les soins des maires.

Privas, le 27 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le responsable du pôle nature

"signé"

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-06-006

AP LEMPS

Approbation du PPR d'inondation de la commune de LEMPS

Direction départementale
des territoires

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de Lempis

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014164-0010 en date du 13 juin 2014 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques inondation du Rhône et de ses affluents (Les Perrets, de la Crouzette et de la Tuilière) dans la commune de Lempis ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 30/03/2017 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 30/01/2017 ;

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint Félicien en date du 5/04/2017 ;

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 17/01/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 27032017/60 du 27 mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondation de la commune de Lempis ;

VU les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18/04/2017 au 19/05/2017 inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 19/06/2017 ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPR qu'à apporter une modification concernant les annexes au niveau du règlement de la zone rouge;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Lemps est approuvé.

Il comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire ;
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/2500 pour le Rhône et 1 plan à l'échelle 1/2500 pour les affluents
 - enjeux : 2 plans à l'échelle 1/5000 et 1/2500
 - zonage : 2 plans à l'échelle 1/5000 et 1/2500
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois à la mairie de Lemps et aux sièges de la Communauté d'Agglomération Arche Agglo;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 3 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Lemps,
- à la Communauté d'Agglomération Arche Agglo,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 4 : Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune e Lemps, le président de la Communauté d'Agglomération Arche Agglo, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas le 6/07/2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-05-008

AP OZON

Approbation du PPR d'inondation de la commune de OZON

Direction départementale
des territoires

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune d'OZON

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014164-0007 en date du 13 juin 2014 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques inondation du Rhône et de ses affluents (La Vernate, Olanet et Denis) dans la commune d'Ozon ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 24/01/2017 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 03/02/2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes Porte Drôm'Ardèche ;

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 17/01/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13032017/56 du 13 mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondation de la commune d'Ozon ;

VU les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04/04/2017 au 09/05/2017 inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 27/05/2017 ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPR qu'à apporter une modification concernant les annexes au niveau du règlement de la zone rouge;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune d'Ozon est approuvé.

Il comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire ;
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/5000 pour le Rhône et 1 plan à l'échelle 1/5000 pour les affluents
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000
 - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois à la mairie d'Ozon et aux sièges de la communauté de communes Porte Drôm'Ardèche ;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 3 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'Ozon,
- à la Communauté de Communes Porte Drôm'Ardèche,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 4 : Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune d'Ozon, le président de la communauté de communes Porte Drôm'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas le 5/07/2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-27-004

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation pour les
travaux d'aménagement de la place du Quai Farconnet et la
réhabilitation de la halte fluviale nécessitant une opération
de dragage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Service Eau Hydroélectricité et Nature
Pôle Police de l'eau et Hydroélectricité**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°
portant autorisation unique au titre de l'article L.214.3 du Code de l'Environnement en
application de l'ordonnance n°2014-619
pour les travaux d'aménagement de la place du quai Farconnet et la réhabilitation de la
halte fluviale nécessitant une opération de dragage.
Commune de Tournon-sur-Rhône**

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis

à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^ob et 2^ob) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2^o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclarations en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux n° 07-2016.09.21.007 et 26-2016.10.06.007 du 06 octobre 2016 et n° 07-2017-06-23-005 et 26-2017-06-23-011 du 23 juin 2017 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique ;

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 15097 entre la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et la commune de Tournon-sur-Rhône donnant autorisation pour une durée de 14 ans dont l'échéance est le 31 décembre 2022 ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 25 janvier 2016 au guichet unique de l'Ardèche par la commune de Tournon-sur-Rhône, enregistré sous le n° 07-2016-00017 et relatif aux travaux d'aménagement de la place du quai Farconnet et à la réhabilitation de la halte fluviale de Tournon-sur-Rhône ;

VU l'accusé de réception du dossier en date du 28 janvier 2016 ;

VU la demande de compléments sur le dossier d'autorisation faite par le service police de l'eau de l'axe Rhône-Saône en date du 14 avril 2016 ;

VU l'addendum au dossier d'autorisation présenté par la commune de Tournon-sur-Rhône par courrier le 05 août 2016 ;

VU l'avis favorable en date du 30 septembre 2016 de l'Agence Régionale de la Santé, Délégation Départementale de l'Ardèche, sollicitée le 02 mars 2016, puis le 09 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable en date du 08 avril 2016 de l'Agence Régionale de la Santé, Délégation Départementale de la Drôme, sollicitée le 02 mars 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction des affaires culturelles (DRAC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes sollicitée en date du 02 mars 2016 ;

VU l'avis réservé en date des 07 avril puis 28 août 2016 de la direction départementale des territoires de l'Ardèche sollicitée le 02 mars 2016 au titre du volet « Natura 2000 » et au titre du risque inondation ;

VU l'avis sans observation du 1^{er} avril 2016 de la direction départementale des territoires de la Drôme sollicitée le 02 mars 2016 au titre du volet « Natura 2000 » ;

VU l'avis réservé du 24 mars 2016 l'agence française pour la biodiversité, service départemental de l'Ardèche sollicitée le 02 mars 2016 ;

VU l'avis en date du 13 avril 2016 de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), sollicitée le 02 mars 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 octobre 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 février 2017 au 18 mars 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 avril 2017 transmis par la préfecture le 05 mai 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de la commune de Tournon-sur-Rhône en date du 13 juin 2017 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 26 juin 2017 ;

VU le courrier en date du 26 juin 2017, précisant qu'une demande de modification de son AOTDC a été formulée par le pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-001 du 27 février 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-003 du 27 février 2017 du portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT que la réhabilitation de la halte fluviale nécessite une opération de dragage pour permettre de retrouver les hauteurs d'eau nécessaires à l'accès des bateaux et limiter les risques d'envasement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Tournon-sur-Rhône souhaite réhabiliter la halte fluviale et réaménager la place connexe du quai Farconnet ;

CONSIDÉRANT que les travaux dans le milieu aquatique se réaliseront sur une période maximale de 6 mois ;

CONSIDÉRANT que la commune de Tain l'hermitage dans la Drôme est potentiellement concernée par les effets du projet, en fonction du lieu de restitution des matériaux dragués ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les « recommandations pour la manipulation des sédiments du Rhône dans le contexte de pollution par les PCB » ;

CONSIDÉRANT que les zones de restitution des matériaux dans le lit du Rhône doivent être déterminées à partir de levées bathymétriques ;

CONSIDÉRANT que la zone d'intervention n'est pas une zone de frayères et que le chantier, dans la configuration prévue, n'aura pas d'impact sur la migration des espèces piscicoles ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que le nouvel ouvrage, dans sa configuration finale, n'entraînera aucun débordement supplémentaire en lit majeur, n'aggraverà pas le risque inondation, et aura un impact limité et sans conséquence fonctionnelle sur les digues de protection ;

CONSIDÉRANT que les services consultés n'ont pas émis d'avis défavorable sur le projet ;

CONSIDÉRANT que les dragages d'entretien, qui n'ont pas été prévus dans le dossier complété, feront l'objet d'une information préalable, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée, notamment avec les dispositions de l'orientation fondamentale 6A-13 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTENT

1. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Tournon-sur-Rhône, représentée par son Maire M. Frédéric SAUSSET, est le bénéficiaire de l'autorisation. Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations suivantes : Aménagement de la place du quai Farconnet et réhabilitation de la halte fluviale et de ses abords.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description de l'opération	Arrêté de prescriptions générales correspondant	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des	La restitution au Rhône des sédiments curés s'apparentent à un rejet dans les eaux de surface qui dépassera pour le paramètre MES le niveau R2 de 90 kg/j	Arrêté du 9/08 2006	Autorisation

	<p>paramètres (A) ;</p> <p>b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figure (D).</p>			
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>a) Sur une longueur de cours d'eau supérieur ou égale à 100 m (A)</p> <p>b) Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 m (D).</p>	<p>Travaux de démolition des gradins en béton armé et de pontons flottants existants et reconstruction de 4 pontons flottants.</p> <p>Le linéaire touché par la modification du profil est d'environ 210 m</p>	Arrêté du 28/11/ 2007	Autorisation
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Supérieur à 2 000 m³ (A) 2) Inférieur ou égale à 2 000 m³, dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3) Inférieur ou égal à 2 000 m³, dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) 	<p>Le volume de sédiments à extraire est estimé à 2 600 m³</p>	Arrêté du 30/05/2008	Autorisation
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	<p>Une protection de berge, sous la forme d'un ponton flottant et d'engrochement sera réalisée sur une longueur supérieure à 20 m mais inférieure à 200 m</p>	Arrêté du 13/02/02	Déclaration

ARTICLE 3 : Principales caractéristiques des travaux

Les travaux de dragage ont pour objectif d'obtenir le tirant d'eau nécessaire à la navigation, notamment à la manœuvre des bateaux entrant et sortant de la halte fluviale. Les travaux d'aménagement consistent à augmenter la capacité d'accueil, à réaménager la halte fluviale et à réhabiliter la place connexe du quai Farconnet.

3.1 – Localisation des travaux

Les travaux de dragage se situent au droit de la halte fluviale, en rive droite du Rhône entre les points kilométriques 90,65 et 90,90.

Les travaux de réhabilitation sont réalisés au droit de la place Farconnet à Tournon-sur-Rhône.

Les travaux de restitution des matériaux dragués, sont réalisés à l'aval immédiat de la halte fluviale ou en rive gauche du Rhône, au droit de la commune de Tain l'Hermitage. La définition de cette zone de restitution est déterminée au regard d'un levé bathymétrique préalable conformément à l'article 4,2 du présent arrêté.

3.2 – Description des travaux

3.2.1. – Travaux de dragage

Le dragage est de type « hydraulique » par aspiration. Il est réalisé à l'aide d'une drague suceuse depuis le Rhône permettant d'aspirer un mélange eau-sédiments qui est ensuite refoulé par une conduite flottante.

Le volume de sédiments dragués est estimé à 2 600 m³ pour obtenir un tirant d'eau suffisant pour la navigation à une cote d'eau calée à 116,82 mNGF. Les sédiments sont ensuite restitués au Rhône par refoulement, dans une zone de courant au large de la halte fluviale.

Une technique alternative consistant à extraire les sédiments au godet, les charger sur barge et les restituer par clapage en rive gauche, peut être mise en œuvre en cas de nécessité.

3.2.2. – Travaux d'extension et de réaménagement de la halte fluviale

Ces travaux sont réalisés une fois le dragage effectué.

Le réaménagement de la halte fluviale nécessite la démolition d'un ponton fixe et de trois pontons flottants, la destruction de gradins en berge et le recepage des pieux existant puis, la construction de :

- un mur béton anti-embâcles, sur le quai béton existant ;
- un ponton flottant brise-clapot (A et B) ;
- un ponton flottant (C) ;
- un ponton flottant sur berge (D) ;

Les pontons A, B et C sont ancrés sur pieux télescopiques, fichés dans le lit du Rhône.

Ces travaux seront réalisés depuis la berge ou sur barge flottante.

3.2.3. – Raccordement au réseau d'eaux usées

Les eaux usées des bateaux rejoignent le réseau communal par l'intermédiaire d'un poste étanche de pompage avec rejet au collecteur public d'assainissement.

3.2.4. – Réaménagement de la place du quai Farconnet

La réfection de la place relève d'une modification de l'espace, pour privilégier les modes de déplacements doux (espace piétons, piste cyclable, jardins et aire de jeux). Des travaux de mise en séparatif du système d'assainissement de la place et la mise en place d'une station de pompage des eaux usées des bateaux présents dans la halte fluviale sont mis en œuvre.

Une piste de chantier balisée est mise en place dès le début des travaux. Elle permet d'évacuer les matériaux provenant du chantier vers une aire facilement accessible et déconnectée du milieu aquatique. Elle permet le repli complet du chantier en cas de montée des eaux.

2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU À L'ENVIRONNEMENT ET AUX MILIEUX NATURELS

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tient traces pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

4.1 – Prescriptions avant le démarrage des travaux

Au minimum 2 mois avant le début des travaux, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) et le service départemental de l'Agence Française de Biodiversité de l'Ardèche du début des travaux. Cette information peut se faire par voie de communication électronique : peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et sd07@afbiodiversite.fr.

À cette occasion, il transmet les résultats de l'étude phonique demandée à l'article 8.3 « Mesures relatives aux nuisances sonores » du présent arrêté ainsi qu'une proposition de zone de restitution des matériaux dragués et le levé bathymétrique préalable associé couvrant l'ensemble de cette zone pour validation par le service police de l'eau suite à consultation de la CNR.

4.2 – Prescriptions à l'issue des travaux de dragage

Dans un délai de 3 mois après la fin des travaux dans le milieu aquatique (dragage et aménagement de la halte fluviale), le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence Française de Biodiversité de l'Ardèche un compte-rendu d'intervention présentant le bilan des travaux réalisés. Celui-ci contient a minima les éléments suivants :

- le volume de sédiment extraits ;
- la bathymétrie avant et après dragage ;
- le bilan du suivi en phase travaux comprenant :
 - les mesures in-situ de turbidité, oxygène dissous et température, mentionnées à l'article 5.1.3,
 - les régimes de cadencement mis en place en fonction d'éventuels dépassements des valeurs seuils,
 - les incidents et accidents éventuellement rencontrés (mortalité piscicole, fuite de carburant, dépassement de valeurs seuils suivi de l'eau).

4.3 – Prescriptions en phase travaux

4.3.1 – Description des travaux

Les travaux dans le milieu aquatique concernent l'aménagement de la halte fluviale, comprenant la mise en place d'une mini station de pompage des eaux usées et le dragage de sédiments.

Les travaux sur la place du quai Farconnet, relèvent d'un réaménagement de la place et de travaux d'assainissement par création d'un tronçon séparatif strict et de canalisations de raccordement des eaux usées.

4.3.2 – Période des travaux

Ces travaux sont réalisés sur une période d'environ 15 mois, dont les travaux dans le milieu aquatique qui sont mis en œuvre entre les mois d'octobre et avril.

4.3.3 – Techniques utilisées

Le procédé envisagé pour l'extraction et la restitution des matériaux est la drague aspiratrice. Les matériaux dragués sont restitués au fleuve par refoulement au travers d'une conduite flottante.

L'implantation des pieux met en œuvre deux techniques :

- Sur le perré, (hors d'eau) : les pieux sont logés dans des carottages ;
- Dans le Rhône : mise en œuvre d'un système consistant à la pose de corps-morts en fond, muni d'un ressort venant supporter le ponton. (sans battage).

Les travaux relatifs à la consolidation de berge sont réalisés hors d'eau.

4.3.4 – Mesures de suivi des travaux et pilotage du chantier

- Contrôle de la teneur en oxygène et de la température

Durant toute la durée des travaux dans le milieu aquatique, des mesures d'oxygène dissous et de température de l'eau sont réalisées en continu à l'aval hydraulique immédiat de la zone de travaux. La concentration en oxygène dissous doit rester supérieure ou égale à 4 mg/L.

En cas de non-respect du seuil, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations et teneurs mesurées à un niveau acceptable. Une fiche d'incident est rédigée et transmise au service en charge de la police de l'eau. Elle précise les causes du dépassement, les impacts observés sur le milieu et les usages et les mesures correctives mises en œuvre.

- Contrôle de la turbidité

Durant les travaux réalisés dans le milieu aquatique, la turbidité est suivie de manière journalière. Une mesure à l'amont des travaux sert de référence. Elle est réalisée à 100 mètres à l'amont de la zone de travaux et de dragage.

La mesure à l'aval du point de restitution est la moyenne de 3 mesures réalisées en rive droite, rive gauche et dans l'axe du panache de sédiments. Elle est réalisée à 3 km, au plus, à l'aval du point de restitution des sédiments.

Les écarts maximums admissibles entre les mesures amont et aval sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de dépassement des seuils, la cadence du chantier est diminuée jusqu'à permettre le retour à des valeurs conformes aux prescriptions du présent arrêté et une fiche incident est rédigée. Elle précise les causes du dépassement, son impact sur le milieu et les usages et les mesures correctives mises en œuvre.

Le permissionnaire rapporte l'ensemble des résultats de mesure dans un registre de suivi qu'il tient à la disposition du service en charge du contrôle de la police de l'eau.

4.3.5 – Mesures de surveillance relatives aux crues

Un suivi journalier de la ligne d'eau est mis en place à partir des données disponibles sur les sites internet suivants : <http://www.vigicrues.gouv.fr/> et <http://www.rdbm.com/hydroree12/>.

Cette surveillance anticipe la montée des eaux et l'évacuation de tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés ou submergés par les eaux du Rhône.

4.3.6 – Mesures de précautions concernant les aires de chantier et prévention des pollutions

La base de vie et l'aire de stockage des matériels sont implantées de manière à ne pas impacter l'environnement et la zone des travaux.

Seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils sont en bon état et conforme à la réglementation. Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques :

- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés en bacs de rétention étanche ;

- l'entretien et la vidange des véhicules de chantier sont réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet avec un système de récupération des eaux de ruissellement ;
- les dragues et embarcations sont toutes équipées de barrages flottants et de dispositifs de pompage permettant de récupérer les hydrocarbures en cas de fuite ;
- la remise en état soignée du site en fin de chantier comprend l'élimination de tous les déchets.

4.3.7 – Travaux futurs de dragage d'entretien

Tout nouveau dragage de la zone est une modification du dossier initial. À ce titre, conformément à l'article L181-14, et préalablement à l'opération d'entretien, le bénéficiaire, informe le service en charge de la police de l'eau, du projet de dragage avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. S'il estime que les modifications sont substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement, le préfet invite de bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est alors soumise aux mêmes formalités qu'une demande d'autorisation initiale.

4.3.8 – Gestion des déchets

Les déchets sont triés et stockés dans un lieu ne présentant aucun danger pour l'environnement. Sur un registre disponible sur le chantier est identifié pour chaque déchet la nature, la quantité évacuée, la filière d'élimination ainsi que le type de document émis pour la traçabilité. La traçabilité repose sur un bordereau de suivi de l'ensemble des déchets.

4.4 – Prescriptions à l'issue des travaux

Dans un délai de 3 mois après la fin des travaux, le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu final de chantier dans lequel il retrace :

1. le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions générales relatives à certaines rubriques auxquelles le dossier est soumis, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son projet sur le milieu et sur l'écoulement des eaux ;
2. Une synthèse du bilan des travaux réalisés dans le milieu aquatique prévu à l'article 4.2 du présent arrêté ;
3. un bilan sur l'évacuation des déchets (cf article 4.3.8 ci-dessus) ;
4. le retour d'expérience (opportunité du suivi, points à améliorer, techniques à modifier).

ARTICLE 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'amont ou à l'aval du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le bénéficiaire informe

dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence Régionale de Santé.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1[°]b et 2[°]b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2[°]) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2[°]) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives à l'environnement et au milieu naturel

7.1 – Mesures relatives à la gestion des eaux usées

Le bénéficiaire réalise, avant la fin des travaux, les démarches nécessaires à la satisfaction des prescriptions des articles [L 1331-10](#) et [L 1331-7-1](#) du Code de la Santé Publique. La copie de la convention et de l'éventuelle autorisation de raccordement des effluents issus des bateaux au système de collecte des eaux usées est transmise au service en charge de la police de l'eau.

Il veille également à la mise en œuvre de mesures de sensibilisation et d'information des plaisanciers quant à la problématique de la gestion des eaux usées et des déchets dans l'enceinte de la halte fluviale.

7.2 – Mesures relatives aux espèces invasives

Les espèces végétales invasives rencontrées sur le site sont gérées sur place par arrachage puis stockage et séchage dans une zone prévue à cet effet en évitant tout risque de dispersion. Elles sont ensuite évacuées vers une décharge contrôlée.

7.3 – Mesures relatives aux nuisances sonores

Le bénéficiaire de l'autorisation :

- Avant le début des travaux :

- Réalise une évaluation de la performance phonique des salles de classe permettant de définir les éventuels travaux à réaliser sur les fenêtres dans un délai permettant leur mise en œuvre avant le commencement effectif des travaux,
- Transmet des consignes aux professionnels du groupe scolaire, en adaptant notamment l'utilisation des salles de classe en fonction de leur orientation ;
- Pendant les travaux :
 - Gère le chantier de manière à limiter les périodes de fortes intensités sonores pendant la présence des élèves,
 - Fait réaliser une étude acoustique des niveaux sonores du chantier, par un bureau d'étude spécialisé en acoustique, permettant de vérifier le respect des niveaux autorisés, l'efficacité des mesures d'atténuation et le cas échéant, de définir les dispositions complémentaires à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et R.1334-34) soit respectées. Cette étude est réalisée en début de chantier sur une phase considérée comme fortement génératrice de nuisance sonore.

Les riverains et l'établissement scolaire sont informés des phases de travaux bruyants à minima une semaine avant le début de ceux-ci.

Les travaux, lorsqu'ils sont sources de bruit, sont interdits avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et jours fériés.

7.4 – Mesures relatives à la protection des platanes

En phase travaux, comme en phase pérenne, il est mis en place une protection des troncs. L'ensemble des luminaires répondent aux normes en vigueur. Les luminaires présents sur et aux abords de la Place du Quai Farconnet orientent leur flux vers le sol.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement qui relèvent de la présente autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par l'article L. 181-31 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R131-49 du Code de l'Environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche et de la Drôme aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de

la commune de Tournon-sur-Rhône et de Tain l'Hermitage.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Tournon-sur-Rhône et de Tain l'Hermitage.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Ardèche ainsi qu'à la mairie de Tournon-sur-Rhône et de Tain l'Hermitage pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche et de la Drôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et de la Drôme.

ARTICLE 15: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon.

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, les maires des communes de Tournon-sur-Rhône et Tain l'Hermitage, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, et de la Drôme, Le chef service départemental de l'Ardèche et de la Drôme de l'Agence pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes visée à l'article 15 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Privas, le 27 Juillet 2017
Le Préfet de l'Ardèche
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

Valence, le

Le Préfet de la Drôme

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-27-003

ARRETE PREFECTORAL Déclarant d'intérêt général la
mise en œuvre du plan d'objectif d'entretien de la ripisylve
du bassin versant de la Beaume et de la Drobie,
SYNDICAT des Rivières BEAUME DROBIE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-2017-
Déclarant d'intérêt général la mise en œuvre du plan d'objectif d'entretien de la
ripisylve du bassin versant de la Beaume et de la Drobie**

SYNDICAT des Rivières BEAUME DROBIE

Dossier n° 07-2017-00041

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

CONSIDERANT le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux présenté par le Syndicat des rivières Beaume Drobie le 03 avril 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité, pour l'intérêt général de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien de berge, facteur d'aggravation des risques inondation ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux d'entretien de la ripisylve du bassin versant de la Beaume et de la Drobie présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau concernées ;

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat des rivières Beaume Drobie a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux ;

CONSIDERANT que les rivières Beaume Drobie et leurs affluents sont des cours d'eau non domaniaux.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif du bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT les motifs de décision établis par le service instructeur ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche du 28 juin 2017 au 18 juillet 2017 inclus ;

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux d'entretien de la ripisylve du bassin versant de la Beaume et de de la Drobie définis dans le plan pluri-annuel d'entretien sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

Les travaux portant sur 14780 ml de rivière sur le département de l'Ardèche pour un montant estimé de 260 000 € HT sont pris en charge par le Syndicat des rivières Beaume Drobie, Place de la République 07230 Lablachère, nommé ci-après le pétitionnaire, sur les parcelles listées en annexe.

Article 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DES RIVERAINS

Aucune participation ne sera demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles concernées par les travaux.

Article 4 - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément au programme prévu dans le plan d'objectif d'entretien élaboré par le Syndicat des rivières Beaume Drobie, et après signature d'une convention avec les propriétaires du lieu des travaux.

Les travaux concernent la gestion de la végétation du lit et des berges par un entretien sélectif de la ripisylve, l'élagage ou le recépage de la végétation des berges, le traitement des embâcles et la gestion des espèces invasives.

Ces travaux visent à restaurer et entretenir la ripisylve pour assurer le libre écoulement des eaux, éviter la formation d'embâcles à l'amont des zones à enjeu, préserver la stabilité des berges et du lit, maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée, maintenir et améliorer les fonctions écologiques et paysagères de la végétation.

Article 5 – LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés aux abords des rivières Beaume Drobie et partiellement sur leurs affluents et mis en œuvre en 50 chantiers prévus dans le dossier de déclaration d'intérêt général, et sur les communes suivantes :

Beaumont - Joyeuse - Labeaume – Laboule - Ribes – Rosieres - Sanilhac - Saint Mélangy - Valgorge - Vernon

Article 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation des milieux aquatiques, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parking des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge et de détérioration des accès ;
- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière et de ses abords ;
- les abords des ponts feront l'objet d'un traitement particulier, garantissant, à l'amont et à l'aval de l'ouvrage sur une distance variable selon la typologie du cours d'eau, une réduction des risques de la formation d'embâcles au niveau de l'ouvrage lui-même ;
- les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent le récupérer. Dans le cas contraire, ils seront stockés le plus haut possible sur la berge en petite longueur ;
- pour les rémanents de coupe, la priorité sera donnée au broyage ; dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en application de la réglementation en vigueur.

La direction départementale des territoires et l'Agence française pour la biodiversité de l'Ardèche devront obligatoirement être prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

Article 7 - ACCÈS AUX PARCELLES

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6m.

Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude.

Article 8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 9 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE-SALUBRITÉ

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

Article 11 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

Article 12 - DURÉE DE VALIDITÉ

La présente déclaration d'intérêt général est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 13 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ,
Le président du Syndicat des rivières Beaume Drobie,
Les maires des 10 communes concernées par les travaux,
Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Ardèche ,
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général sera déposée et affichée en mairie des communes concernées par les travaux pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet de l'Ardèche.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 27 Juillet 2017
Le Préfet
Pour le directeur départemental
Le Directeur Départemental Adjoint
signé
François GORIEU

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 07-2017-
déclarant d'intérêt général la mise en œuvre du plan d'objectif d'entretien
de la ripisylve du bassin versant de la Beaume et de la Drobie**

Commune	Section	Numéro de parcelle
Beaumont	A	76
Beaumont	A	88
Beaumont	A	88
Beaumont	C	956
Beaumont	C	973
Beaumont	C	1197
Beaumont	C	1197
Beaumont	C	1203
Beaumont	C	1203
Beaumont	C	1204
Beaumont	C	1204
Beaumont	C	1208
Beaumont	C	1236
Beaumont	C	1236
Beaumont	C	1276
Beaumont	C	1331
Beaumont	C	1333
Joyeuse	AB	272
Joyeuse	AB	274
Joyeuse	AB	276
Joyeuse	AB	286
Joyeuse	AC	40
Joyeuse	AC	40
Joyeuse	AC	40
Joyeuse	AC	42
Joyeuse	AC	42
Joyeuse	AC	43
Joyeuse	AC	43
Joyeuse	AC	148
Joyeuse	AC	180

Commune	Section	Numéro de parcelle
Joyeuse	AC	181
Joyeuse	AC	181
Joyeuse	AC	181
Joyeuse	AC	182
Joyeuse	AC	182
Joyeuse	AC	281
Joyeuse	AC	285
Joyeuse	AC	285
Joyeuse	AC	285
Joyeuse	AC	366
Joyeuse	AC	366
Joyeuse	AC	367
Joyeuse	AC	415
Joyeuse	AC	455
Joyeuse	AC	455
Joyeuse	AC	523
Joyeuse	AC	523
Joyeuse	AD	488
Joyeuse	AD	750
Joyeuse	AE	197
Joyeuse	AE	198
Joyeuse	AE	198
Joyeuse	AE	203
Joyeuse	AE	204
Joyeuse	AE	204
Joyeuse	AE	208
Joyeuse	AE	208
Joyeuse	AE	218
Joyeuse	AE	219
Joyeuse	AE	222
Joyeuse	AE	653
Joyeuse	AH	1
Joyeuse	AH	6
Joyeuse	AH	8
Joyeuse	AH	48
Joyeuse	AH	75
Joyeuse	AH	76
Joyeuse	AH	78

Commune	Section	Numéro de parcelle
Joyeuse	AH	78
Joyeuse	AH	78
Joyeuse	AH	83
Joyeuse	AH	84
Joyeuse	AH	90
Joyeuse	AH	369
Joyeuse	AH	409
Joyeuse	AI	88
Joyeuse	AI	88
Joyeuse	AI	171
Joyeuse	AI	171
Joyeuse	AI	178
Joyeuse	AI	182
Joyeuse	AI	183
Joyeuse	AI	185
Joyeuse	AI	186
Joyeuse	AI	186
Joyeuse	AI	186
Joyeuse	AI	187
Joyeuse	AI	187
Joyeuse	AI	187
Joyeuse	AI	188
Joyeuse	AI	280
Joyeuse	AI	281
Joyeuse	AI	282
Joyeuse	AI	282
Joyeuse	AI	282
Joyeuse	AI	662
Joyeuse	AI	662
Joyeuse	AI	663

Commune	Section	Numéro de parcelle
Joyeuse	AI	663
Joyeuse	AI	673
Joyeuse	AI	728
Labeaume	C	238
Labeaume	C	239
Labeaume	C	243
Labeaume	C	390
Labeaume	C	391
Labeaume	C	392
Labeaume	C	392
Labeaume	C	393
Labeaume	C	394
Labeaume	C	394
Labeaume	C	550
Labeaume	C	550
Labeaume	C	809
Labeaume	C	810
Labeaume	E	203
Labeaume	E	242
Labeaume	E	243
Labeaume	E	244
Labeaume	E	245
Labeaume	E	246
Labeaume	E	246
Labeaume	E	246
Labeaume	E	247
Labeaume	E	247
Labeaume	E	248
Labeaume	E	249
Labeaume	E	250
Labeaume	E	251
Labeaume	E	252
Labeaume	E	253
Labeaume	E	254
Labeaume	E	255
Labeaume	E	256
Labeaume	E	257
Labeaume	E	258

Commune	Section	Numéro de parcelle
Labeaume	E	260
Labeaume	E	261
Labeaume	E	263
Labeaume	E	266
Labeaume	E	266
Labeaume	E	267
Labeaume	E	267
Labeaume	E	271
Labeaume	E	272
Labeaume	E	273
Labeaume	E	275
Labeaume	E	276
Labeaume	E	278
Labeaume	E	280
Labeaume	E	282
Labeaume	E	282
Labeaume	E	282
Labeaume	E	284
Labeaume	E	285
Labeaume	E	287
Labeaume	E	289
Labeaume	E	289
Labeaume	E	289
Labeaume	E	292
Labeaume	E	310
Labeaume	E	311
Labeaume	E	312
Labeaume	E	313
Labeaume	E	314
Labeaume	E	314
Labeaume	E	314
Labeaume	E	315
Labeaume	E	316
Labeaume	E	334
Laboule	AK	519

Commune	Section	Numéro de parcelle
Laboule	AK	519
Laboule	AK	519
Ribes	AB	6
Ribes	AB	7
Ribes	AB	7
Ribes	AB	8
Ribes	AB	9
Ribes	AB	9
Ribes	AB	9
Ribes	AB	10
Ribes	AB	11
Ribes	AB	14
Ribes	AB	190
Ribes	AB	190
Ribes	AB	190
Ribes	AB	193
Ribes	AB	193
Ribes	AB	193
Ribes	AB	281
Ribes	AB	281
Ribes	AB	281
Ribes	AB	282
Ribes	AB	282
Ribes	AB	282
Ribes	AB	283
Ribes	AB	283
Ribes	AB	284
Ribes	AB	284
Ribes	AB	343
Ribes	AB	344
Ribes	AB	345
Ribes	AB	346
Ribes	AB	347
Ribes	AB	348
Ribes	AB	520
Ribes	AC	80
Ribes	AD	367
Ribes	AD	368

Commune	Section	Numéro de parcelle
Ribes	AD	368
Ribes	AD	368
Ribes	AD	369
Ribes	AD	369
Ribes	AD	369
Ribes	AD	370
Ribes	AD	370
Ribes	AD	370
Ribes	AD	936
Rosières	C	283
Rosières	C	639
Rosières	C	639
Rosières	C	640
Rosières	D	25
Rosières	D	41
Rosières	D	42
Rosières	D	69
Rosières	D	69
Rosières	D	70
Rosières	D	70
Rosières	D	73
Rosières	D	546
Rosières	D	546
Rosières	D	547
Rosières	D	547
Rosières	D	561
Rosières	I	10
Rosières	I	10
Rosières	I	260
Rosières	I	260
Rosières	I	262
Rosières	I	262

Commune	Section	Numéro de parcelle
Rosières	I	267
Rosières	I	267
Rosières	I	319
Rosières	I	319
Rosières	I	403
Rosières	I	404
Rosières	I	538
Rosières	I	543
Rosières	I	543
Rosières	I	543
Rosières	I	544
Rosières	I	651
Rosières	I	651
Rosières	I	652
Rosières	I	654
Rosières	I	654
Sanilhac	D	281
St-Mélany	AM	465
St-Mélany	AM	466
Valgorge	AC	760
Valgorge	AC	762
Valgorge	AC	823
Valgorge	AC	828
Valgorge	AD	96
Valgorge	AD	96
Valgorge	AD	105
Valgorge	AD	106
Valgorge	AD	107
Valgorge	AD	107
Valgorge	AD	108
Valgorge	AD	109
Valgorge	AD	110
Valgorge	AD	111
Valgorge	AD	113
Valgorge	AD	113

Commune	Section	Numéro de parcelle
Valgorge	B	255
Valgorge	D	526
Valgorge	D	527
Valgorge	D	580
Valgorge	D	585
Valgorge	D	585
Valgorge	D	586
Valgorge	D	597
Valgorge	D	598
Valgorge	D	609
Valgorge	D	610
Valgorge	D	611
Valgorge	D	612
Valgorge	D	645
Valgorge	D	669
Valgorge	D	669
Vernon	A	621
Vernon	A	624
Vernon	A	624
Vernon	A	624
Vernon	A	625
Vernon	A	625
Vernon	A	630
Vernon	A	630
Vernon	A	631
Vernon	A	631
Vernon	A	632
Vernon	A	640
Vernon	A	641
Vernon	A	805
Vernon	A	808

Commune	Section	Numéro de parcelle
Vernon	A	811
Vernon	A	813
Vernon	A	816
Vernon	A	817
Vernon	A	822
Vernon	A	823
Vernon	A	823
Vernon	A	829
Vernon	A	829
Vernon	A	829
Vernon	A	830
Vernon	A	830
Vernon	A	830
Vernon	A	832
Vernon	A	833
Vernon	A	834
Vernon	A	835
Vernon	A	837
Vernon	A	837
Vernon	A	837
Vernon	A	838
Vernon	A	838
Vernon	A	838
Vernon	A	839
Vernon	A	840
Vernon	A	844
Vernon	A	844
Vernon	A	846
Vernon	A	846
Vernon	A	846
Vernon	A	847
Vernon	A	857
Vernon	A	858

Commune	Section	Numéro de parcelle
Vernon	A	858
Vernon	A	858
Vernon	A	858
Vernon	A	859
Vernon	A	859
Vernon	A	860
Vernon	A	860
Vernon	A	861
Vernon	A	861
Vernon	A	862
Vernon	A	863
Vernon	A	864
Vernon	A	868
Vernon	A	868
Vernon	A	959
Vernon	A	960
Vernon	A	960
Vernon	A	962
Vernon	A	973
Vernon	A	974
Vernon	A	977
Vernon	A	977
Vernon	A	978
Vernon	A	981
Vernon	A	982
Vernon	A	982
Vernon	A	982
Vernon	A	1007
Vernon	A	1041
Vernon	A	1042
Vernon	A	1048
Vernon	A	1048
Vernon	A	1048
Vernon	A	1049
Vernon	A	1049
Vernon	A	1050

Commune	Section	Numéro de parcelle
Vernon	A	1060
Vernon	A	1060
Vernon	A	1060
Vernon	A	1061
Vernon	A	1061
Vernon	A	1062
Vernon	A	1062
Vernon	A	1062
Vernon	A	1063
Vernon	A	1064
Vernon	A	1066
Vernon	A	1066
Vernon	A	1067
Vernon	A	1068
Vernon	A	1079
Vernon	A	1080
Vernon	A	1096
Vernon	A	1097
Vernon	A	1100
Vernon	A	1101
Vernon	A	1113
Vernon	A	1114
Vernon	A	1115
Vernon	A	1119
Vernon	A	1119
Vernon	A	1120
Vernon	A	1120
Vernon	A	1120
Vernon	A	1121
Vernon	A	1123
Vernon	A	1123
Vernon	A	1124
Vernon	A	1125
Vernon	A	1125
Vernon	A	1126

Commune	Section	Numéro de parcelle
Vernon	A	1132
Vernon	A	1223
Vernon	B	603
Vernon	B	603
Vernon	B	603
Vernon	B	604
Vernon	B	615
Vernon	B	624
Vernon	B	628
Vernon	B	628
Vernon	B	629
Vernon	B	630
Vernon	B	630
Vernon	B	630
Vernon	B	631
Vernon	B	631
Vernon	B	632
Vernon	B	632
Vernon	B	632
Vernon	B	633
Vernon	B	634
Vernon	B	634
Vernon	B	634
Vernon	B	635
Vernon	B	635
Vernon	B	635
Vernon	B	636
Vernon	B	636
Vernon	B	637
Vernon	B	638
Vernon	B	647
Vernon	B	647
Vernon	B	647
Vernon	B	648
Vernon	B	648
Vernon	B	648

Commune	Section	Numéro de parcelle
Vernon	B	651
Vernon	B	651
Vernon	B	652
Vernon	B	652
Vernon	B	654
Vernon	B	655
Vernon	B	655
Vernon	B	751
Vernon	B	751
Vernon	B	751
Vernon	B	752
Vernon	B	752
Vernon	B	752

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-26-001

ARRETE PREFECTORAL déclarant d'intérêt général les
travaux de restauration et d'entretien de la rivière
Aygueneyre et de ses affluents.

SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR
Communes de St Jean Roure, St Agrève, Intres.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2017-

Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la rivière Aygueneyre et de ses affluents

SYNDICAT MIXTE EYRIEUX CLAIR Communes de St Jean Roure, St Agrève, Intres.

Dossier n° 07-2017-00043

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-001 du 27 février 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-27-003 du 27 février 2017 du portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux présenté par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair le 27 avril 2017 ;

CONSIDERANT les motifs de la décision établie par le service instructeur ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien de la rivière Aygueneyre et de ses affluents présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat Mixte Eyrieux Clair a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux ;

CONSIDERANT que la rivière Aygueneyre et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site de la préfecture de l'Ardèche du 21 juin 2017 au 11 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de restauration et d'entretien de la rivière Aygueneyre et de ses affluents sur les communes de St Jean Roure, St Agrève, Intres, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

Les travaux portant sur 4909 ml de berges de rivière et d'un montant estimé de 15 831,31 € TTC sont pris en charge par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair, nommé ci-après le pétitionnaire, sur les parcelles listées en annexe. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 3 - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément au programme prévu dans le plan d'entretien élaboré par le Syndicat Mixte Eyrieux Clair et après signature d'une convention avec les propriétaires du lieu des travaux. Ils consistent en :

- le traitement des embâcles présents dans le lit mineur pouvant occasionner un danger au niveau des ouvrages ;
- l'abattage d'arbres instables, vieillissants ou morts ;
- l'abattage sélectif dans les cépées de saules et d'aulnes
- l'abattage prioritaire des robiniers faux-acacia dans les zones de récépage
- le traitement des rémanents par broyage, ou mis en dépôt hors crue
- l'évacuation en décharge des déchets non végétaux

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parking des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge et de détérioration des accès ;
- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière ;
- les abords des ponts feront l'objet d'un traitement particulier, garantissant, à l'amont et à l'aval de l'ouvrage sur une distance variable selon la typologie du cours d'eau, une réduction des risques de la formation d'embâcles au niveau de l'ouvrage lui-même ;
- les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent le récupérer. Dans le cas contraire, ils seront stockés le plus haut possible sur la berge en petite longueur ;

- pour les rémanents de coupe, la priorité sera donnée au broyage ; dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en application de la réglementation en vigueur dans le département de l'Ardèche
- pour éviter la prolifération d'espèces végétales indésirables, les engins et outils seront nettoyés régulièrement ;
- les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage sur leurs terrains aux entrepreneurs, aux ouvriers et aux fonctionnaires chargés de la surveillance comme de la réalisation des travaux déclarés d'intérêt général par la présente.

La direction départementale des territoires, pôle eau (04 75 65 52 21) et l'Agence Française pour la Biodiversité (06 72 08 14 63) devront être obligatoirement prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

Article 5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE-SALUBRITÉ

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

Article 8 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

Article 9 - DURÉE DE VALIDITÉ

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral. Cette déclaration deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 10 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
Le Président du Syndicat Mixte Eyrieux Clair,
Les maires des communes de St Jean Roure, St Agrève, Intres,
Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- à l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général sera déposée et affichée en mairie de St Jean Roure, St Agrève, Intres pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 26 Juillet 2017
Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 07-2017-
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la rivière Aygueneyre
et de ses affluents**

Commune	Section	Numéro de parcelle
Intres	0A	1
Intres	0A	2
Intres	0A	3
Intres	0A	4
Intres	0A	6
Intres	0A	7
Intres	0A	106
Intres	0A	107
Intres	0A	108
Intres	0A	133
Intres	0A	134
Intres	0A	135
Intres	0A	144
Intres	0A	146
Intres	0A	147
Intres	0A	148
Intres	0A	149
Intres	0A	160
Intres	0A	167
Intres	0A	168
Intres	0A	169
Intres	0A	170
Intres	0A	331
Intres	AL	18
Intres	AL	19
Intres	AL	24
Intres	AL	25
Intres	AL	26
Intres	AL	42
Intres	AL	43
Intres	AL	46
Intres	AL	47
Intres	AL	218
Intres	AL	219

Commune	Section	Numéro de parcelle
Intres	AL	220
Intres	AL	290
Intres	AL	295
Intres	AL	296
Intres	AL	297
Intres	AL	322
Intres	AL	323
Intres	AM	15
Intres	AM	16
Intres	AM	20
Intres	AM	24
Intres	AM	25
Intres	AM	30
Intres	AM	31
Intres	AM	36
Intres	AM	37
Intres	AM	40
Intres	AM	41
Intres	AM	43
Intres	AM	44
Intres	AM	45
Intres	AM	63
Intres	AM	64
Intres	AM	327
Intres	AM	329
Intres	AM	332
Intres	AM	333
Intres	AM	334
Saint-Agrève	BD	132
Saint-Agrève	BD	133
Saint-Agrève	BD	138
Saint-Agrève	BD	159
Saint-Agrève	BD	160
Saint-Agrève	BD	181
Saint-Agrève	BD	182
Saint-Agrève	BD	208
Saint-Agrève	BD	209
Saint-Agrève	BD	210

Commune	Section	Numéro de parcelle
Saint-Agrève	BD	233
Saint-Agrève	BD	234
Saint-Agrève	BD	235
Saint-Agrève	BI	55
Saint-Agrève	BI	55
Saint-Agrève	BI	58
Saint-Agrève	BI	146
Saint-Agrève	BI	147
Saint-Agrève	BI	158
Saint-Agrève	BK	112
Saint-Agrève	BK	185
Saint-Agrève	BN	1
Saint-Agrève	BN	252
Saint-Jean-Roure	0A	3
Saint-Jean-Roure	0A	4
Saint-Jean-Roure	0A	5
Saint-Jean-Roure	0A	7
Saint-Jean-Roure	0A	8
Saint-Jean-Roure	0A	9
Saint-Jean-Roure	0A	104
Saint-Jean-Roure	0A	192
Saint-Jean-Roure	0A	194
Saint-Jean-Roure	0A	195
Saint-Jean-Roure	0A	196
Saint-Jean-Roure	0A	197
Saint-Jean-Roure	0A	198
Saint-Jean-Roure	0A	199
Saint-Jean-Roure	0A	200
Saint-Jean-Roure	0A	220
Saint-Jean-Roure	0A	222
Saint-Jean-Roure	0A	223
Saint-Jean-Roure	0A	224
Saint-Jean-Roure	0A	226
Saint-Jean-Roure	0A	235
Saint-Jean-Roure	0A	236
Saint-Jean-Roure	0A	259
Saint-Jean-Roure	0A	260
Saint-Jean-Roure	0A	261

Commune	Section	Numéro de parcelle
Saint-Jean-Roure	0A	262
Saint-Jean-Roure	0A	263
Saint-Jean-Roure	0A	264
Saint-Jean-Roure	0A	265
Saint-Jean-Roure	0A	295
Saint-Jean-Roure	0A	296
Saint-Jean-Roure	0A	297
Saint-Jean-Roure	0A	298
Saint-Jean-Roure	0A	300
Saint-Jean-Roure	0A	305
Saint-Jean-Roure	0A	306
Saint-Jean-Roure	0B	36
Saint-Jean-Roure	0B	40
Saint-Jean-Roure	0B	43
Saint-Jean-Roure	0B	44
Saint-Jean-Roure	0B	51
Saint-Jean-Roure	0B	55
Saint-Jean-Roure	0B	58
Saint-Jean-Roure	0B	60
Saint-Jean-Roure	0B	243
Saint-Jean-Roure	0B	255
Saint-Jean-Roure	0B	256
Saint-Jean-Roure	0B	257
Saint-Jean-Roure	0B	289
Saint-Jean-Roure	0B	290
Saint-Jean-Roure	0B	291
Saint-Jean-Roure	0B	292
Saint-Jean-Roure	0B	293
Saint-Jean-Roure	0B	318
Saint-Jean-Roure	0B	319
Saint-Jean-Roure	0B	330
Saint-Jean-Roure	0B	710
Saint-Jean-Roure	0B	711

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-25-020

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de
restauration et d'entretien des berges de l'Escoutay et de
ses affluents

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS DE L'ESCOUTAY
ET DU FRAYOL** ,Communes de Alba la Romaine,
Aubignas, Berzème, Larnas, Sceautres, St Gineys en
Coiron, St Jean le Centenier, St Pons, St Thomé,
Valvignières, Vivier



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2017-07-

**Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des berges de
l'Escoutay et de ses affluents**

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS DE L'ESCOUTAY ET DU FRAYOL
Communes de Alba la Romaine, Aubignas, Berzème, Larnas, Scautres, St Gineys en
Coiron, St Jean le Centenier, St Pons, St Thomé, Valvignières, Viviers**

Dossier n° 07 – 2017 - 00042

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

CONSIDERANT le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux présenté par le Syndicat Mixte des bassins de l'Escoutay et du Frayol en date du 10 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien des berges de l'Escoutay et de ses affluents présentent un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat Mixte des Bassins de l'Escoutay et du Frayol a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux ;

CONSIDERANT que la rivière Escoutay et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site de la préfecture de l'Ardèche du 16 juin 2017 au 6 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT les motifs de la décision établie par le service instructeur ;

CONSIDERANT que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de restauration et d'entretien des berges de la rivière Escoutay et ses affluents, Ribeyras, Vernet, Téoulemale, Dardaillon, Nègue, Salauzon, Aiguille, sur les communes de Alba la Romaine, Aubignas, Berzème, Larnas, Scautres, St Gineys en Coiron, St Jean le Centenier, St Pons, St Thomé, Valvignières et Viviers sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

Les travaux portent sur 87 700 ml de cours d'eaux et sur un montant estimé de 352 500 € TTC pour la période 2017/2022. Ils sont pris en charge par le Syndicat Mixte des Bassins de l'Escoutay et du Frayol, nommé ci-après le pétitionnaire, sur les parcelles listées en annexe. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 3 - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément au programme prévu dans le plan d'entretien porté par le Syndicat Mixte des Bassins de l'Escoutay et du Frayol et après signature d'une convention avec les propriétaires du lieu des travaux. Ils consistent en :

- l'abattage d'arbres instables, vieillissants ou morts ;
- le recépage pour rajeunir la ripisylve et favoriser le développement racinaire ;
- la coupe sélective pour éviter les embâcles et favoriser la biodiversité ;
- la lutte contre les espèces invasives par faucardage régulier ou arrachage ;
- la gestion des embâcles pouvant occasionner un danger au niveau des ouvrages ou zones habitées ;
- la gestion des atterrissements par scarification ou creusement de tranchées pour remobilisation par les crues.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parking des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge et de détérioration des accès ;
- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière ;
- les abords des ponts feront l'objet d'un traitement particulier, garantissant, à l'amont et à l'aval de l'ouvrage sur une distance variable selon la typologie du cours d'eau, une réduction des risques de la formation d'embâcles au niveau de l'ouvrage lui-même ;
- les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent le récupérer. Dans le cas contraire, ils seront stockés le plus haut possible sur la berge en petite longueur ;
- pour les rémanents de coupe, la priorité sera donnée au broyage ; dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en respectant la réglementation en vigueur dans le département de l'Ardèche ;
- pour éviter la prolifération d'espèces végétales indésirables, les engins et outils seront nettoyés régulièrement ;
- les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage sur leurs terrains aux entrepreneurs, aux ouvriers et aux fonctionnaires chargés de la surveillance comme de la réalisation des travaux

déclarés d'intérêt général par la présente.

La direction départementale des territoires, pôle eau (☎ 04 75 65 52 21) et l'agence française pour la biodiversité (☎ 06 76 61 32 89) devront être obligatoirement prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

Article 5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE-SALUBRITÉ

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

Article 8 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

Article 9 - DURÉE DE VALIDITÉ

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Cette déclaration deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 10 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Président du Syndicat Mixte des Bassins de l'Escoutay et du Frayol, les maires des communes de Alba la Romaine, Aubignas, Berzème, Larnas, Sceautres, St Gineys en Coiron, St Jean le Centenier, St Pons, St Thomé, Valvignières, Viviers, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'agence française pour la biodiversité,
- à la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général sera déposée et affichée en mairies de Alba la Romaine, Aubignas, Berzème, Larnas, Sceautres, St Gineys en Coiron, St Jean le Centenier, St Pons, St Thomé, Valvignières, Viviers pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 25 Juillet 2017
Pour le Directeur départemental
Le Directeur départemental Adjoint
signé
François GORIEU

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 07-2017-0718-001
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des berges de l'Escoutay
et de ses affluents**

COMMUNE	PARCELLES	COURS D'EAU
Viviers	AL278	Escoutay
Saint Thomé	AB61	Salauzon
Saint Pons	C267, AM182	Vernet
Saint Thomé	AE277, AE296, C51, AD296	Escoutay
Valvignères	AE148	Salauzon
Valvignères	AO188, AS32, AS24, AS40	Dardaillon
Sceautres	D14, D280, D326, D650, D651, D669, E324, E322, E208, E209, E138, E139, E137, E146	Téoulemale
Sceautres	D15, D16, D292, E152, E153, E156, E157, E158	Téoulemale
Saint Pons	AB135, AB126, AR141, AR132, AR117, AP14, AP16	Ribeyras
Saint Jean le Centenier	AD20, AD22	Ribeyras
Saint Jean le Centenier	AI400, AI18, AI19, AI396, AI120, AI111, AI37, AI404, AI398	Escoutay
Saint Pons	AB124	Ribeyras
Saint Jean le Centenier	AD1, AD4, AD18, AD19	Ribeyras
Saint Jean le Centenier	AI39	Escoutay
Saint Jean le Centenier	AH411, AH71, AH72, AE133, AE149, AE148, AE120, AE119, AE132	Escoutay
Saint Pons	AP152, AP155	Ribeyras
Saint Jean le Centenier	AH58, AH393	Escoutay
Viviers	AY251, AY252	Escoutay
Valvignères	AX14, AX15, AX19, AX20, AX21	Dardaillon
Viviers	AY145, AY150	Escoutay
Viviers	AY390	Escoutay
Viviers	AM1, AL450, AL451	Escoutay
Viviers	AE147, AL331	Escoutay
Alba la Romaine	B329, B328	Escoutay
Saint Thomé	B255, AD144	Nègue, Escoutay
Alba la Romaine	A1300, A1313	Escoutay
Larnas	A11, A12, A219, A220, A238, A263, A264, A266, A315	Nègue
Saint Thomé	C153, C152, C146, C340, C144, C408, C99, C98, C96, C95, C94, C77, C409, AC152, AC150, AC46, AC43, AC29, AC27, AC22, AC21, AB22, AC104, AC102, AC94, AC150, AC46, AC47, AC48, AC54, AC50, AC51, AC59, AC37	Salauzon, Escoutay

Viviers	AD341	Escoutay
Alba la Romaine	B741, B397, B396, B366, B301, B302, C134	Escoutay
Alba la Romaine	B365	Escoutay
Saint Pons	C312	Vernet
Alba la Romaine	A1221, A1329	Escoutay
Saint Thomé	C404, C406, AD262, B218, B609, B394	Dardaillon, Escoutay
Alba la Romaine	B360, A1185	Escoutay
Viviers	AW10	Escoutay
Viviers	AD365, AD359	Escoutay
Saint Thomé	AC15, AC9, AC103	Salauzon, Escoutay
Alba la Romaine	B359, D840	Escoutay
Saint Thomé	AD140	Escoutay
Berzème	ZN26	Ribeyras
Alba la Romaine	D7	Escoutay
Alba la Romaine	A1358	Escoutay
Saint Pons	E48, AO193, AO192, AO191, AO174, AO173, AO172, AO42, AO273, AO268	Escoutay, Ribeyras
Saint Thomé	AE91, AH217, AD135	Dardaillon, Escoutay
Saint Thomé	AE82, AC80	Dardaillon, Escoutay
Sceautres	D718, D719	Téoulemaie
Viviers	AL348	Escoutay
Sceautres	E104	Téoulemaie
Saint Thomé	AH116	Escoutay
Valvignères	AN8	Dardaillon
Sceautres	B239, B390, B238	Téoulemaie
Alba la Romaine	D5	Escoutay
Viviers	AE27	Escoutay
Saint Thomé	AE41	Escoutay
Saint Thomé	C80	Salauzon
Saint Thomé	AE28	Escoutay
Saint Pons	AE106	Vernet
Viviers	AD360	Escoutay
Alba la Romaine	A1402	Téoulemaie
Saint Thomé	AC99	Escoutay
Saint Thomé	B9, B6	Dardaillon
Saint Thomé	C24, B206, AH215, AH216, AD186	Dardaillon, Escoutay
Saint Pons	E72	Escoutay
Saint Pons	E72	Escoutay
Sceautres	F22, F23	Vernet

Sceautres	F53, F54, F55, F58, F113, A12, A83, A139, A140, A141	Vernet, Téoulemale
Viviers	AY261, AY262, AY263	Escoutay
Alba la Romaine	B1010, B1009, B1007, B1008	Escoutay
Alba la Romaine	B1051, B1154, B1161, B923, B922, B921, B920, B919, C380, C383, C384, C387, C393, C7, C6	Escoutay
Valvignères	AS5, AS47, AS51, AR141, AR145	Dardaillon
Saint Thomé	AH60	Escoutay
Valvignères	AS23	Dardaillon
Valvignères	AB120, AB122	Salauzon
Valvignères	AW53, AW54, AS2	Dardaillon
Saint Jean le Centenier	AI33, AI30, AI29	Escoutay
Viviers	AL327, AL328	Escoutay
Larnas	A21, A31, A32	Nègue
Saint Thomé	B274, B296, B480, B485, B486, B524, B529, B540, B541, B542, B543, B599, B598, B591, B589, B588, B607, B608, B70, B75, B77, B78, B79, B85, B101, B102, B103, B112, B116, B122, B137, B244, B246, B250, B252, B254, B487	Nègue
Alba la Romaine	B898, B1213	Escoutay
Saint Thomé	AC155, AC154, AC153, AC23, AC49	Salauzon, Escoutay
Saint Thomé	C30	Dardaillon
Viviers	AE31	Escoutay
Valvignères	AX193, AX139, AX137, AX100	Dardaillon
Saint Pons	AB21	Ribeyras
Berzème	ZO25	Ribeyras
Alba la Romaine	C140	Escoutay
Saint Thomé	C373, C393	Salauzon
Saint Thomé	AC126, AC137, AC138, AC146, AC101, C58, C59	Escoutay
Saint Thomé	AE285	Escoutay
Saint Pons	AN300, AN299, AN59, AM136	Vernet
Valvignères	AO192	Dardaillon
Viviers	AD340, AD363	Escoutay
Valvignères	AW47, AN82, AN154, AN169, AS93	Dardaillon
Valvignères	AR135, AR138, AR137	Dardaillon
Alba la Romaine	A1193, A1205, A1224	Escoutay
Saint Thomé	AC95, AC75	Escoutay
Saint Thomé	AB67, AD329, AD333, AD119, AC89, AD149, AD187, AD295	Salauzon, Escoutay
Viviers	AL321	Escoutay
Alba la Romaine	D17	Escoutay

Alba la Romaine	B380	Escoutay
Alba la Romaine	A60, A59, A57, A51	Téoulemaie
Saint Thomé	B597	Nègue
Saint Thomé	AB130, AB127	Escoutay
Alba la Romaine	D10	Escoutay
Valvignères	AN67	Dardaillon
Alba la Romaine	A881	Téoulemaie
Valvignères	AB34, AB36, AB51, AB64	Salauzon
Saint Thomé	B208	Dardaillon
Saint Pons	AM126	Vernet
Saint Pons	AN229	Vernet
Alba la Romaine	B361, B1196, B339, B338, B1197, A1182, A1206, A1220, A1222, A1227, D1, D1087, D1371, C1, D13	Escoutay
Saint Jean le Centenier	AI119, AE115	Escoutay
Saint Thomé	B266, AH76, C53	Nègue, Escoutay
Sceautres	A230, B257, D17, E205, E325, E328	Téoulemaie
Valvignères	AN170, AN171, AS4	Dardaillon
Viviers	AE33, AL440, AL324, AN275, AN115, AN116, AN117	Escoutay
Viviers	AL993, AL994	Escoutay
Saint Thomé	B163	Dardaillon
Viviers	AC13	Escoutay
Saint Thomé	C19, AD281, AD280, AD279, AE95, B222, B219, B202, B186, B170, B169, AH222	Dardaillon
Valvignères	AN167, AX164, AX165	Dardaillon
Valvignères	AW1, AW, 14, AW15, AW16, AW17, AW21, AW24, AW36, AW37, AW38, AX101, AX102	Dardaillon
Saint Thomé	AB21, AB18, AB17, AB16, C287, C286, C285, C364, C158, C159	Salauzon
Alba la Romaine	B389	Escoutay
Saint Pons	AM373	Vernet
Viviers	AC1	Escoutay
Saint Thomé	AH108, AH107	Escoutay
Alba la Romaine	D6	Escoutay
Valvignères	AO190	Dardaillon
Valvignères	AS89, AS86	Dardaillon
Valvignères	AW22, AW23, AN122	Dardaillon
Saint Pons	C240, AL286	Vernet
Saint Pons	AM194	Vernet
Viviers	AL441, AL449	Escoutay
Saint Pons	AM370	Vernet
Saint Pons	AP1, AP15	Ribeyras

Valvignères	AS30, AR123, AR124, AR133	Dardaillon
Alba la Romaine	A1331, A1335, A1338	Escoutay
Alba la Romaine	D388	Escoutay
Valvignères	AS31	Dardaillon
Saint Thomé	AE71, AE59, AE262, AE263, AE264, AD148, AE76, AE77	Escoutay, Nègue
Saint Jean le Centenier	AH307, AH84	Escoutay
Saint Thomé	AE94, AE88	Dardaillon
Valvignères	AS26	Dardaillon
Valvignères	AN120	Dardaillon
Alba la Romaine	D78, D77	Escoutay
Saint Thomé	AH61, AH307	Escoutay
Viviers	AC276	Escoutay
Saint Thomé	AD261, C151, C150, C149, C75, C74, AC28, AB28, AB134, AE286, AE284, AB135, B384, B628	Dardaillon, Salauzon, Escoutay
Saint Thomé	AD152, AD151	Escoutay
Alba la Romaine	C5	Escoutay
Alba la Romaine	B375	Escoutay
Saint Pons	C181	Vernet
Alba la Romaine	A1324	Escoutay
Saint Thomé	AC74	Escoutay
Alba la Romaine	D392, D395, D396	Escoutay
Alba la Romaine	D387	Escoutay
Saint Pons	E52	Escoutay
Alba la Romaine	D1370	Escoutay
Viviers	AD535	Escoutay
Alba la Romaine	A1390, A1349, A1360, A1357, A1361, A1356, A1350	Escoutay
Valvignères	AN165	Dardaillon
Alba la Romaine	B401, D30, C136, D310	Escoutay
Viviers	AD336	Escoutay
Valvignères	AS1, AR111	Dardaillon
Saint Thomé	C294	Salauzon
Alba la Romaine	D459	Escoutay
Saint Thomé	C67, AC158, AH 71, AH66, AH62	Salauzon, Escoutay
Saint Pons	AM170, AM368, AM367, AL293	Vernet
Saint Thomé	C78, AB63, AB62, C291, AB4	Salauzon
Valvignères	AD99, AD109, AD110, AD111, AD112, AD114, AD139, AD140, AD142, AD162	Salauzon
Saint Thomé	C79	Salauzon

Viviers	AL288, AL318, AL320	Escoutay
Saint Thomé	B187	Dardaillon
Viviers	AD335	Escoutay
Viviers	AE146, AE12, AE17	Escoutay
Viviers	AE1	Escoutay
Saint Pons	AM371	Vernet
Saint Thomé	AD175	Escoutay
Alba la Romaine	A850, A860, A1532	Téoulemaie
Viviers	AD415, AD4, AD14, AD536, AD514	Escoutay
Viviers	AW7, AW9, AW11	Escoutay
Alba la Romaine	A885	Téoulemaie
Valvignères	AN140, AN159, AN161, AN105	Dardaillon
Sceautres	D281, D283, E207	Téoulemaie
Viviers	AY249, AY250, AY270	Escoutay
Alba la Romaine	B1053	Escoutay
Saint Thomé	AB95, AB96, AB167	Escoutay
Valvignères	AB32, AB52, AB63, AB67, AB68, AB69, AB95, AB96, AB117	Salauzon
Valvignères	AN64, AM117	Dardaillon
Saint Thomé	B605, B55, B123	Nègue
Saint Pons	AM224, AM221, AM219, AM217, AM216, C182	Vernet
Alba la Romaine	E401, E256, E254	Escoutay
Larnas	A140, A271, A272, A273, A274, A90, A91, A92, A83, A147, A221, A222, A223, A408, A137, A143, A144	Nègue
Saint Pons	AN209, AN208, AN312, AN310	Escoutay, Vernet
Alba la Romaine	A816, A818, A1564, A1796, A1792	Escoutay, Téoulemaie
Alba la Romaine	A410, A409	Téoulemaie
Valvignères	AC42, AC43, AC44, AC56	Salauzon
Sceautres	D687	Téoulemaie
Sceautres	D741, D690, D689	Téoulemaie
Alba la Romaine	A156, A158, A160, A142, A140, A243, A210, A208, A206, A203, A161	Téoulemaie
Saint Jean le Centenier	AI114, AI50, AI47, AI46, AI45, AI49, AI369	Escoutay
Valvignères	AD163, AD168, AD352, AE12	Salauzon
Alba la Romaine	B304	Escoutay
Alba la Romaine	D391	Escoutay
Saint Thomé	AD146, AD147	Escoutay
Alba la Romaine	D404	Escoutay
Valvignères	AN111	Dardaillon
Valvignères	AN68	Dardaillon

Berzème	ZN12	Ribeyras
Saint Pons	AN233, AN49	Vernet
Saint Pons	E53	Escoutay
Alba la Romaine	A846	Téoulemale
Viviers	AL325, AL332	Escoutay
Alba la Romaine	C937, C934, C933, C932, C931, C930	Salauzon
Valvignères	AB17	Salauzon
Valvignères	AN207	Dardaillon
Saint Thomé	AB161, AB162, AB44	Salauzon
Viviers	AL1034, AL322	Escoutay
Sceautres	A82	Vernet
Alba la Romaine	A1323	Escoutay
Saint Pons	AN179, AN176, AN175	Escoutay
Alba la Romaine	B392, B384	Escoutay
Valvignères	AW50, AS84	Dardaillon
Saint Thomé	AC108	Escoutay
Sceautres	D575	Téoulemale
Saint Thomé	AD139	Escoutay
Saint Thomé	AD143	Escoutay
Alba la Romaine	A801, A815	Escoutay
Viviers	AD499, AD7	Escoutay
Alba la Romaine	A1359, A1362, A1366, A1374	Escoutay
Alba la Romaine	A1312	Escoutay
Saint Pons	AO25, AO41	Ribeyras
Viviers	AY78, AY79	Escoutay
Saint Pons	C190	Vernet
Saint Pons	AM204, AM195, AD57, AL287, AL288, AL289, AL290, AL291, AL292, AD40	Vernet
Saint Pons	AM125	Vernet
Saint Pons	AM374	Vernet
Alba la Romaine	D400	Escoutay
Larnas	A35	Nègue
Viviers	AE71, AE67, AE11	Escoutay
Saint Pons	E82	Escoutay
Alba la Romaine	E473, E472, E469, E468, E409	Escoutay
Alba la Romaine	B725, B1192	Escoutay
Alba la Romaine	B1191, C138, C139	Escoutay
Alba la Romaine	D19	Escoutay
Valvignères	AS50	Dardaillon
Saint Thomé	B171	Dardaillon

Alba la Romaine	C877, C876, C875, C874, C873, C872, C394, C395, C396, C431, C434, C432	Salauzon
Larnas	A213, A217	Nègue
Viviers	AC258, AC259, AC261, AC262	Escoutay
Alba la Romaine	A1533, A875, A876	Téoulemale
Sceautres	D284	Téoulemale
Alba la Romaine	D405	Escoutay
Saint Pons	C341	Vernet
Viviers	AD358	Escoutay
Alba la Romaine	A1972	Téoulemale
Saint Thomé	AB131, AC62, AC65, AC66, AC67, AC68, AB185, AB142, AB143	Escoutay
Saint Thomé	AD337, AD336, AC61	Escoutay
Viviers	AD344, AD357	Escoutay
Alba la Romaine	A1184, D12	Escoutay
Alba la Romaine	A1328	Escoutay
Saint Gineys en Coiron	E143	Ribeyras
Saint Thomé	AB90, AB91	Escoutay
Saint Thomé	AB43, C325, C324	Salauzon, Escoutay
Alba la Romaine	A888	Téoulemale
Alba la Romaine	D403	Escoutay
Sceautres	E329	Téoulemale
Sceautres	D580, D612, D614, D615, D640, D641, D642, D648, D649, E335, E337, E338, E339, E347, E348, E350, E362, E363, E364, E369, E370	Téoulemale
Sceautres	B225, B226, B379, D22, D21, D23, D24, D571, D572, E132, E133, E140, E145, E154, E155	Téoulemale
Alba la Romaine	A157, A141, A252, A217, A207	Téoulemale
Alba la Romaine	D316	Escoutay
Viviers	AL280, AL323	Escoutay
Larnas	A232, A233, A265, A313, A314	Nègue
Larnas	A267, A268, A269, A270, A258, A259, A139, A312	Nègue
Larnas	A239, A383, A136	Nègue
Saint Pons	C299, AM153	Vernet
Alba la Romaine	A1327	Escoutay
Alba la Romaine	A1207	Escoutay
Alba la Romaine	A1228, A1233	Escoutay
Alba la Romaine	A139, A1618, A30, A248, A247, A847	Téoulemale
Saint Pons	AN247, AN204, AN249	Escoutay
Alba la Romaine	E475, E474	Escoutay
Alba la Romaine	A884, A1789	Téoulemale
Alba la Romaine	A1617, A241, A242	Téoulemale

Viviers	AY87	Escoutay
Saint Pons	C300	Vernet
Sceautres	A1, A3, A11, A4, F61, F127, F128, F129	Vernet
Saint Pons	AD44, AD43, AE78, AE77, AE76, AE105, AE3	Vernet
Sceautres	A166	Téoulemaie
Sceautres	F63, F116	Vernet
Sceautres	F25, F27, F29, F28, F51, F52, F59, F126	Vernet
Saint Pons	AE1, AE6, AE7, AE9, AD56, AD92, AD37, AD36, AD35, AD34, AD23	Vernet
Saint Pons	C224, AB7, AB54, AR149, AR142	Vernet, Ribeyras
Sceautres	A198, A218, B266	Téoulemaie
Saint Pons	AN34, AN32, AN197, AN283, AN216, C231, C232, C233, C230, C229, C234, C235, C266	Escoutay, Vernet
Saint Pons	AO194, E49, E54	Ribeyras, Escoutay
Saint Pons	AN35	Escoutay
Saint Pons	AN213, E73	Vernet, Escoutay
Valvignères	AR134, AR181	Dardaillon
Valvignères	AN63, AM110, AM193	Dardaillon
Alba la Romaine	B1057	Escoutay
Valvignères	AN4, AN5, AN168	Dardaillon
Saint Thomé	AB92, AB168, AB104, AB103, AB102, AB101	Escoutay
Valvignères	AN180, AN156, AN202	Dardaillon
Viviers	AM27, AM687	Escoutay
Berzème	ZN27, ZO3	Ribeyras
Saint Pons	E71	Escoutay
Valvignères	AE17, AE43, AE45, AE126	Salauzon
Saint Thomé	C360, C355, C351, C352, C353, C190, C191	Salauzon
Saint Thomé	AB204	Salauzon
Viviers	AC8, AC14	Escoutay
Saint Thomé	B292, AE19, AE17, AH109, AH112, AH113, AH127, AH172, AH171a, B385	Nègue, Escoutay
Saint Jean le Centenier	AE15, AE14, AE16, AD64, AD111, AD61	Escoutay
Saint Jean le Centenier	AD106, AD108	Escoutay
Alba la Romaine	B367, C379	Escoutay
Sceautres	A194, A195, A197, A199, A200, A201, A202	Téoulemaie
Saint Pons	AN212, AN210, AN202, AN203, AN211, C73, C72, C311, AN212, AN83	Escoutay, Vernet
Sceautres	A229	Téoulemaie
Alba la Romaine	E253	Escoutay

Valvignères	AN173, AO195	Dardaillon
Alba la Romaine	B393, D16	Escoutay
Alba la Romaine	A1353	Escoutay
Saint Pons	AM207, C188, AM137, AM152	Vernet
Saint Thomé	C439	Dardaillon
Alba la Romaine	A1317	Escoutay
Saint Thomé	AE31	Escoutay
Sceautres	E206	Téoulemaie
Saint Pons	AO228, AO226, AO225, AO224, AO286, AO208, AO211, AO210, AO209, AO208, E1, E2, E5, E6, E9, E47	Ribeyras, Escoutay
Saint Jean le Centenier	AE62, AE142	Ribeyras
Saint Pons	AM205	Vernet
Saint Pons	C189	Vernet
Alba la Romaine	E416	Escoutay
Saint Gineys en Coiron	E1, E73	Ribeyras
Alba la Romaine	A895, A880, A894, A895, A893, A898	Escoutay, Téoulemaie
Sceautres	E151	Téoulemaie
Alba la Romaine	D15	Escoutay
Saint Thomé	AH178, AH183, AH179	Escoutay, Nègue
Saint Thomé	B205, B164	Dardaillon
Larnas	A214, A218	Nègue
Saint Pons	C208	Vernet
Larnas	A93, A94, A96	Nègue
Saint Thomé	C1, AH213, AH185, AH199, B280, B278, B279, B291, B258, AH184, AH202, AH203, AH204, AH211, AH212, AC16, AC88, AH117, AH114, AH176	Dardaillon, Nègue, Salauzon, Escoutay
Saint Pons	AP161, AO229, AO232	Ribeyras
Saint Gineys en Coiron	E6	Ribeyras
Berzème	ZN11	Ribeyras
Sceautres	E96, E99, E100, E101	Téoulemaie
Saint Thomé	AD244, AD245	Dardaillon
Viviers	AE30	Escoutay
Valvignères	AE1, AE2, AE3, AE4, AE126	Salauzon
Saint Thomé	C237, C238, C375	Salauzon
Viviers	AE25, AE26	Escoutay
Saint Thomé	C326	Escoutay
Saint Pons	AB24	Ribeyras
Saint Thomé	AH118, B382	Escoutay
Saint Thomé	AE60, AE63	Escoutay
Valvignères	AS3	Dardaillon

Saint Jean le Centenier	AH74, AH75, AH76, AH77, AH78, AH306, AE116, AE105, AI145, AI144, AI113, AI390, AI27	Escoutay
Alba la Romaine	A1360, D9	Escoutay
Sceautres	B389	Téoulemale
Saint Jean le Centenier	AI106	Escoutay
Alba la Romaine	A251	Téoulemale
Saint Thomé	B267, B293	Nègue
Larnas	A33, A34, A64, A89	Nègue
Viviers	AM688, AM686	Escoutay
Valvignères	AR119, AR120	Dardaillon
Valvignères	AN6, AN7, AN109, AN110	Dardaillon
Valvignères	AN62	Dardaillon
Valvignères	AN195	Dardaillon
Larnas	A13, A14, A16, A17, A20, A82, A84, A229	Nègue
Saint Thomé	B616	Nègue
Larnas	A141, A142, A146, A149	Nègue
Saint Thomé	B48	Nègue
Saint Thomé	B526	Nègue
Saint Thomé	AE265	Escoutay
Saint Thomé	C182, C183, C184, C185	Salauzon
Saint Thomé	AD136	Escoutay
Saint Thomé	AE278	Escoutay
Alba la Romaine	A1188	Escoutay
Saint Thomé	AD251	Dardaillon
Saint Thomé	B207	Dardaillon
Saint Pons	AM369	Vernet
Valvignères	AN119	Dardaillon
Alba la Romaine	A802, A820, A821, E415, E404, E410, E403	Escoutay
Saint Jean le Centenier	AI115, AI109	Escoutay
Saint Jean le Centenier	AI103, AI104, AI107	Escoutay
Viviers	AD345	Escoutay
Saint Thomé	AE27	Escoutay
Saint Thomé	C20	Dardaillon
Saint Pons	C91	Vernet
Saint Thomé	C69, C68, AB70, AB69, AE42, AE43, C60, AC147, AC148	Salauzon, Escoutay
Saint Gineys en Coiron	E11	Ribeyras
Viviers	AC15	Escoutay
Saint Thomé	B188, B623, C76, AC10, AC3, AB5, AB 178, AH115, AD177, C50, AB179, AB126, B129, B241, B242,	Dardaillon, Salauzon, Escoutay, Nègue

	B262, B263, B265	
Saint Thomé	AB178	Escoutay
Saint Pons	AB20, AB19, AB17, AB16, AB10, AB6, AB159, AB155, AB154, AB149, AB130, AB133, AB134, AB22, AB33, AB37, AB39, AB40, AB49, AB48, AB51, AB52, AB57, AB58, AB59, AB60, AR1	Ribeyras
Saint Jean le Centenier	AD5	Ribeyras
Saint Jean le Centenier	AI110	Escoutay
Saint Thomé	C179, C177, C160	Salauzon
Valvignères	AW43, AM68, AM170, AO197, AX187	Dardaillon
Sceautres	B259, B258, B247, B339, B371, D540, D576, D577, D668, E94, E95	Téoulemale
Valvignères	AB1, AB2, AB119, AB12, AB10, AB13, AB121	Salauzon
Alba la Romaine	C929, C928	Salauzon
Sceautres	D334, D672, E105, E330	Téoulemale
Saint Thomé	AD248, AD250, AD253, AD255, B184, C52	Dardaillon, Escoutay
Alba la Romaine	A1196, A1197, A1198	Escoutay
Alba la Romaine	D311	Escoutay
Alba la Romaine	B371	Escoutay
Alba la Romaine	B404, B400	Escoutay
Alba la Romaine	A1351	Escoutay
Alba la Romaine	A1407	Escoutay
Alba la Romaine	E255	Escoutay
Valvignères	AC22, AC24, AC23, AC41	Salauzon
Saint Thomé	AB182, AB186	Escoutay
Saint Pons	E72	Escoutay
Saint Pons	AN39	Escoutay
Alba la Romaine	D18	Escoutay
Alba la Romaine	A62, A61	Téoulemale
Saint Thomé	AE32, AE33	Escoutay
Valvignères	AX140, AX163, AX188	Dardaillon
Alba la Romaine	B388	Escoutay
Saint Thomé	B290	Nègue
Viviers	AL290	Escoutay
Alba la Romaine	B372, A1192	Escoutay
Viviers	AY81, AY94, AY95, AY101, AY102, AY141, AY142, AY143, AY144, AY258, AY257	Escoutay
Viviers	AE70	Escoutay
Alba la Romaine	A1183	Escoutay
Alba la Romaine	D839	Escoutay
Viviers	AE3, AE4, AE7	Escoutay

Larnas	A95	Nègue
Viviers	AY1, AY4, AY5, AY10, AY11, AE177, AE171, AW1, AW2, AW3, AW4, AW5, AW6	Escoutay
Saint Thomé	B590, B606, B56, B63, B64, B69, B80, B84, B130, B57	Nègue
Viviers	AW8	Escoutay
Saint Thomé	AE90, AE83	Dardaillon
Alba la Romaine	B733, B1198	Escoutay
Alba la Romaine	C376, C141, C375, C142	Escoutay
Alba la Romaine	B1167, B1162	Escoutay
Saint Thomé	C8, C412, C427, C15	Dardaillon
Viviers	AW12, AW13	Escoutay
Saint Pons	AN60, AN230, AN231	Vernet
Saint Jean le Centenier	AH85, AE102	Escoutay
Saint Thomé	AD176	Escoutay
Alba la Romaine	B381, B376, D843, D845, C132	Escoutay
Viviers	AY264	Escoutay
Sceautres	A167, A182, A184, A185, A186	Téoulemale
Saint Pons	C298	Vernet
Saint Pons	C11, C28, C30, C32, C39, C40, C323, AH84, AH77, AH75, AD61, C52, C53, C71, C225, C313, C324	Vernet
Sceautres	A119, A120, A128, A129, A138, A150, A152, A151, A187, A193, A219, A220, A228, A232, B277, E75	Téoulemale
Saint Jean le Centenier	AH1, AH16, AH336, AH338, AD97, AD102, AD104, AD105, AD72, AD70, AD69, AE141, AE140, AD101, AD68, AD99, AE139, AE140, AD98, AD67, AD66, AE138, AE137, AE134, AD65	Escoutay
Sceautres	F117	Vernet
Berzème	ZN28	Ribeyras
Viviers	AL349, AL326	Escoutay
Viviers	AE34, AE563	Escoutay
Alba la Romaine	A1299	Escoutay
Alba la Romaine	D4	Escoutay
Alba la Romaine	E252	Escoutay
Saint Pons	AO171, AO167	Escoutay
Saint Pons	AR116	Ribeyras
Sceautres	E331	Téoulemale
Alba la Romaine	D315	Escoutay
Sceautres	A286	Téoulemale
Saint Thomé	C418, C411	Dardaillon
Viviers	AL279	Escoutay

Viviers	AY86	Escoutay
Saint Thomé	AE78, B204, AH201, B227, B226, AE58, AH177, AD128	Dardaillon, Nègue, Escoutay
Sceautres	E323	Téoulemale
Saint Thomé	C178, C176, C161, C155, AC4	Salauzon
Saint Thomé	AC107	Escoutay
Alba la Romaine	D844	Escoutay
Alba la Romaine	A861	Téoulemale
Alba la Romaine	B1212, B742	Escoutay
Alba la Romaine	A1330	Escoutay
Alba la Romaine	B385	Escoutay
Alba la Romaine	C135	Escoutay
Alba la Romaine	B362, B300, C133	Escoutay
Saint Thomé	B612	Dardaillon
Alba la Romaine	A1334	Escoutay
Alba la Romaine	A1326, E251, D458	Escoutay
Alba la Romaine	A1440, A1547, A1549	Téoulemale
Saint Pons	AN26, AN30, AN40, AN44, AN45, E83, E84, AN45, AN46, AN47, AN43, AN42, AN302	Escoutay, Vernet
Alba la Romaine	A1189	Escoutay
Alba la Romaine	A1234	Escoutay
Viviers	AD323	Escoutay
Alba la Romaine	C879, C927	Salauzon
Valvignères	AN153, AN152	Dardaillon
Sceautres	E371	Téoulemale
Alba la Romaine	B737	Escoutay
Alba la Romaine	D313	Escoutay
Saint Thomé	AH75	Escoutay
Alba la Romaine	B738	Escoutay

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-25-034

Arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur
les bassins versants de l'Ardèche, de l'Eyrieux, de la
Cance et du Doux



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pole Eau

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2017- Portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de l'Ardèche, de l'Eyrieux, de la Cance et du Doux

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2013191 0001 du 10 juillet 2013 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que certaines rivières ardéchoises ont atteint un débit d'étiage inférieur au dixième de leur débit moyen interannuel (module) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n° 2013191 0001 du 10 juillet 2013 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Station de référence	Niveau de restriction
Cance	Cance à Sarras	2 - alerte
Doux - Ay	Doux à Colombier-le-Vieux	2 - alerte
Eyrieux - Ouvèze	Glueyre à Gluiras	3 - alerte renforcée
Ardèche -Beaume - Chassezac	Ardèche à Meyras	2 - alerte
Loire	-	1 - vigilance

Ressources spécifiques	Niveau
Rhône	1 - vigilance
Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières	1 - vigilance
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière	1 - vigilance
Chassezac en aval du barrage de Malarce	1 - vigilance
Eyrieux en aval du barrage des Collanges	1 - vigilance

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

Article 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Dérogations

3.1 - Modalités de gestion des ressources spécifiques

Les usages à partir des ressources spécifiques de La Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, de l'Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière, du Chassezac en aval du barrage de Malarce, et de l'Eyrieux en aval du barrage des Collanges sont maintenus au niveau de vigilance.

3.2 - Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

3.3 - Dispositions particulières liées au bruit

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau

est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

Article 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **15 octobre 2017**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° **07-2017-07-17-001** du 17 juillet 2017 est abrogé.

Article 6: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de la navigation Rhône Saône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Privas, le 25 Juillet 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

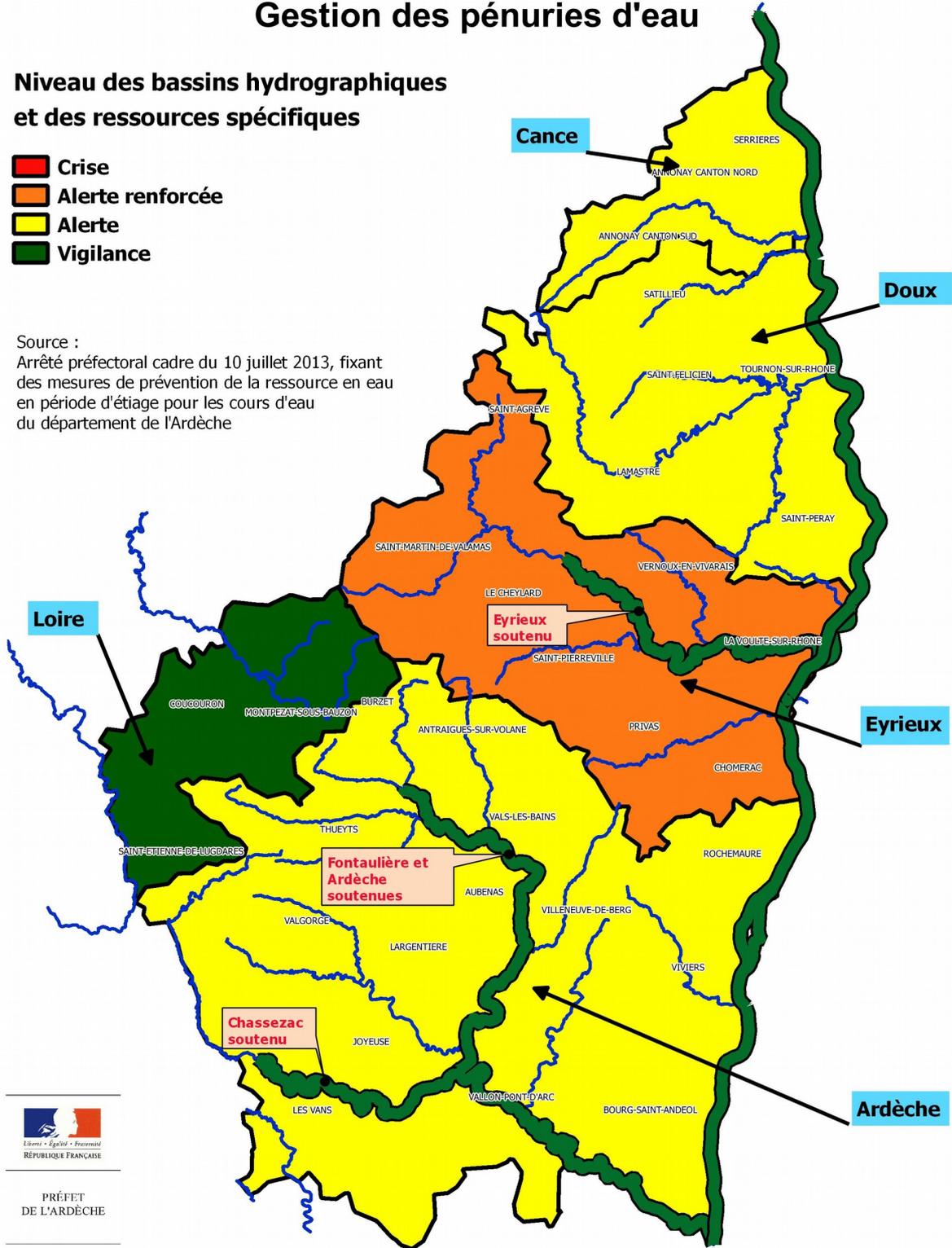
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Gestion des pénuries d'eau

Niveau des bassins hydrographiques et des ressources spécifiques

- Crise
- Alerte renforcée
- Alerte
- Vigilance

Source :
Arrêté préfectoral cadre du 10 juillet 2013, fixant des mesures de prévention de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche



Sources : © IGN - GEOFLA © Edition 2012
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau (extrait de l'arrêté préfectoral cadre)

Mesures de limitation des usages de l'eau DOMESTIQUE NON PRIORITAIRE et INDUSTRIEL

Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables *quel que soit le type de ressource sollicité* (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les *ressources spécifiques identifiées au §4.5* (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

Restrictions d'usages

Usages	Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none">• L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 heures à 20 heures.• Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité.• Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 20 heures à 9 heures.• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.• L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.• Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none">• Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou déclaration pour les épisodes de pénurie. Les besoins prioritaires et indispensables des autres industries doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none">• Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).
RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none">• Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none">• Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none">• Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères :<ul style="list-style-type: none">• la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,• le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit. • L'arrosage des jardins potagers et des espaces sportifs sera réduit à trois jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et ne sera possible que de 19 heures à 22 heures. • Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. • Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines nouvellement construites et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 22 heures à 6 heures. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdit. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou leur déclaration pour les épisodes de pénurie sévère. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> • Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.
RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> • Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Mesures de limitation des usages de l'eau à DES FINS AGRICOLES

Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

Restrictions d'usages

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

- L'arrosage par **aspersion** est interdit de 6 heures à 20 heures et les tours d'eau (4 jours par semaine, cf. annexe 3) doivent être respectés :

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
Secteur 2	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
Secteur 3	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

- L'arrosage par **micro-aspersion** est interdit de 10 heures à 18 heures
- L'arrosage par **goutte à goutte** est interdit de 18 heures à 10 heures.
- Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toutefois l'irrigation par **gravité** (submersion) est interdite entre 10 heures et 18 heures. Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessus).
- L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage** est interdite de 10 h à 18 h.
- L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés.
- Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5**, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies.

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none"> Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

- L'arrosage par aspersion est interdit de 6 heures à 22 heures et les tours d'eau (3 jours par semaine, cf. annexe 3) doivent être respectés.

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

- L'arrosage par **micro-aspersion** est interdit de 6 heures à 20 heures
- L'arrosage par **goutte à goutte** est interdit de 18 heures à 10 heures.
- Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toutefois, l'irrigation par **gravité** (submersion) est interdite entre 23 heures et 18 heures. Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessus).
- **L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage est interdite de 23 h à 18 h.**
- **L'abreuvement des animaux, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés.
- **L'arrosage des plantes sous serre et des plantes en containers est interdit entre 6 h et 20 h**
- **Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies.**

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none">▪ Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none">▪ Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none">▪ Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères :<ul style="list-style-type: none">• la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,• le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Pour connaître la situation dans votre commune, vous pouvez télécharger le tableau qui vous donnera facilement le résultat en fonction de votre situation particulier sur le site :

<http://www.ardecche.gouv.fr/suivi-de-la-secheresse-dans-le-departement-mesures-r1549.html>

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-25-030

AT 007 027 17 A0003 portant approbation d'un agenda
d'accessibilité pour un établissement recevant du public -
Magasin alimentaire 'Le Tournesol" - BEAUCHASTEL



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT ADAP n° AT 007 027 17A 0003**
Magasin alimentaire « Le Tournesol »
route de Saint Laurent, lieu-dit « Fortuné »
07800 BEAUCHASTEL
Demandeur : Monsieur RIOU Gérard

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par Monsieur RIOU Gérard, relatif à la mise en accessibilité du magasin alimentaire « Le Tournesol » situé sur le territoire de la commune de Beauchastel ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 04 juillet 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 027 17A 0003 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité à la fin 2018 au plus tard, pour un montant prévisionnel de 58 000 € ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du magasin alimentaire « Le Tournesol » situé sur la commune de Beauchastel, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Pour les établissements du 1er groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 4 : Pour les établissements du 2ème groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 5 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 juillet 2017

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-25-007

AT 007 042 17 C 0008 portant dérogation aux normes
d'accessibilité pour un établissement recevant du public -
Banque Marze - BOURG ST ANDEOL



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux normes accessibilité

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT 007 042 17C 0008**

Banque MARZE

5 Grand Rue

07700 BOURG SAINT ANDEOL

Demandeur : SA BANQUE MARZE représentée par Mme Josiane JUGE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'Agenda D'Accessibilité Programmé Supra-départemental n°03415007 validé le 28/07/2015 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par la SA Banque Marze représentée par Mme Josiane JUGE, relative à la mise en accessibilité de l'agence bancaire « Banque Marze » située sur la commune de Bourg Saint Andéol ;

Vu la demande de dérogation déposée par la SA Banque Marze représentée par Mme Josiane JUGE, portant sur l'impossibilité de mettre aux normes l'accès à l'établissement ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06 juin 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 042 17 C 0008 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant en limite de trottoir étroit ;

Considérant que l'accès à l'agence s'effectue par une marche de 15cm à l'extérieur et deux marches de 20cm à l'intérieur vers le bureau du conseiller ;

Considérant qu'au vu de la largeur du trottoir et de l'espace disponible dans l'agence, une rampe pérenne intégrée dans le cheminement ne peut être aménagée ni à l'extérieur, ni à l'intérieur ;

Considérant qu'au vu de la hauteur de marches à rattraper à l'extérieur et à l'intérieur une rampe amovible aurait une pente de 17,5 % et ne peut donc être installée car difficilement praticable voire dangereuse pour l'utilisateur en fauteuil roulant ;

Considérant que l'impossibilité technique de permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant à l'agence, tant par une rampe fixe qu'amovible, est démontrée ;

Considérant que le reste de l'établissement sera mis en conformité à la réglementation accessibilité selon la programmation établie, d'ici fin 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation concernant l'impossibilité d'aménager l'accès à l'agence aux personnes en fauteuil roulant est **APPROUVEE**.

Article 2 : Conformément à la réglementation au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 et à l'arrêté du 19 avril 2017, un registre public d'accessibilité devra être élaboré par l'exploitant, mis à jour et tenu à la disposition du public dans l'établissement.

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-25-028

AT 007 042 17 C0010 portant dérogation aux normes
d'accessibilité pour un établissement recevant du public -
Magasin de retouches de couture "A la danse du fil" -
BOURG ST ANDEOL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux normes accessibilité et approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT ADAP n° AT 007 042 17C 0010**
Magasin de retouches de couture « à la danse du fil »
3 avenue Marc Pradelle
07770 BOURG SAINT ANDEOL

Demandeur : Madame MILLON Madelène

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, déposée par Madame MILLON Madelène, relatif à la mise en accessibilité du magasin de retouches de couture « à la danse du fil » situé sur la commune de Bourg Saint Andéol ;

Vu la demande de dérogation déposée par Madame MILLON Madelène, portant sur l'impossibilité de mettre aux normes l'accès au magasin de retouches de couture « à la danse du fil » ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 04 juillet 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 042 17 C 0010 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité à la fin 2017 au plus tard et pour un montant de 20,00 € ;

Considérant que l'impossibilité technique de mettre aux normes l'accès au magasin de retouche est démontrée par la différence de niveau de 13 cm entre la rue et le local et par la configuration du domaine public à cet endroit (absence de trottoir) ;

Considérant que le reste de l'établissement sera conforme à la réglementation accessibilité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du magasin de retouches de couture « à la danse du fil » situé sur la commune de Bourg Saint Andéol, est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande de dérogation concernant l'accès au magasin, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Conformément à la réglementation au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 et à l'arrêté du 19 avril 2017, un registre public d'accessibilité devra être élaboré par l'exploitant, mis à jour et tenu à la disposition du public dans l'établissement.

Article 5 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 juillet 2017

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-25-029

AT 007 268 17 C0004 portant refus de dérogations aux
règles d'accessibilité et refus de travaux dans le cadre de la
mise aux normes d'une installation ouverte au public -
Camping "Le Ponter" - ST MARTIN D'ARDECHE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant refus de dérogations aux règles d'accessibilité et refus d'autorisation de travaux ayant valeur D'Agenda D'Accessibilité Programmée, dans le cadre de la mise aux normes accessibilité d'une Installation Ouverte au Public (IOP) existante :

Référence : **AT-ADAP n°AT 007 268 17C 0004**

Camping « Le Pontet »

lieu-dit « Le Pontet »

07700 SAINT MARTIN D'ARDECHE

Demandeur : M. BAYLE Johan, représentant la SARL Camping « Le Pontet »

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par la SARL Camping « Le Pontet » représentée par M. BAYLE Johan, relatif à la mise en accessibilité du camping situé sur la commune de SAINT MARTIN D'ARDECHE ;

Vu les demandes de dérogation déposées par la SARL Camping « Le Pontet » représentée par M. BAYLE Johan, portant sur l'impossibilité d'acquiescer un mobilhome adapté, de rendre accessible le cheminement extérieur dans le camping, l'accès à l'épicerie, la terrasse du bar-restaurant, la mise à l'eau pour la piscine, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux dans un établissement recevant du public existant ou une installation ouverte au public existante, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, de difficultés liées à ses caractéristiques, ou de disproportion manifeste entre le coût des améliorations apportées et leurs conséquences sur la viabilité de l'établissement ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 04 juillet 2017 sur l'AT-ADAP 007 268 17C 0004 ;

Considérant que les éléments financiers permettant de démontrer la disproportion manifeste entre le coût des améliorations apportées et leurs conséquences sur la viabilité du camping ne sont pas fournis (bilan financier sur 3 ans) ;

Considérant que les contraintes techniques et topographiques ne sont pas suffisamment démontrées ;

Considérant que le dossier ne comporte pas les éléments (plans et notice descriptive) permettant de vérifier la conformité des travaux programmés en 2017 et 2018 : jeux accessibles, pédiluves et réception ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Les demandes de dérogation, déposées par la SARL Camping « Le Pontet » pour le camping situé sur la commune de Saint Martin D'Ardèche sont **REFUSEES**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du Camping « Le Pontet » situé sur la commune de Saint Martin D'Ardèche est **REFUSEE**.

Article 3 : Le demandeur dispose d'un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté pour déposer un nouveau dossier d'agenda d'accessibilité programmée.

Article 4 : Délais et voie de recours :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-25-032

AT 007 300 17 C0003 portant approbation d'un agenda
d'accessibilité pour une installation ouverte au public -
Camping "Le Médiéval" - ST THOME



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'une Installation Ouverte au Public (IOP) :

Référence : **AT-ADAP n°AT 007 300 17C 0003**
rattaché au PC 007 300 17C 0003
Camping « Le Médiéval »
lieu-dit « Le Moulin de la Roche »
07220 SAINT THOME
Demandeur : Le Camping « Le Médiéval »

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le Camping « Le Médiéval » relatif à la mise en accessibilité du bloc sanitaire du camping situé sur la commune de SAINT THOME ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 04 juillet 2017 sur l'AT-ADAP 007 300 17C 0003 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que les travaux de mise en conformité du bloc sanitaire seront réalisés d'ici la fin 2018 au plus tard ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du bloc sanitaire du camping « Le Médiéval » situé sur la commune de Saint Thomé, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 4 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 5 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 juillet 2017

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-25-031

AT 007 346 17 C0002 portant dérogation aux normes
accessibilité pour un établissement recevant du public -
Agence bancaire "Caisse d'Epargne" - VIVIERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux normes accessibilité et approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT ADAP n° AT 007 346 17C 0002**
agence bancaire « caisse d'épargne »
19 place Riquet
07220 VIVIERS

Demandeur : Caisse d'épargne et de prévoyance Loire Drôme Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, déposée par la Caisse d'épargne et de prévoyance Loire Drôme Ardèche, représentée par M. BERTRAND Franck, relatif à la mise en accessibilité de l'agence bancaire « caisse d'épargne » située sur la commune de Viviers ;

Vu la demande de dérogation déposée par la Caisse d'épargne et de prévoyance Loire Drôme Ardèche, représentée par M. BERTRAND Franck, portant sur l'impossibilité de mettre aux normes l'accès à l'agence et aux bureaux des conseillers ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 04 juillet 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 346 17 C 0002 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité à la fin 2017 au plus tard et pour un montant de 10 000,00€ ;

Considérant que l'impossibilité technique de mettre aux normes l'accès à l'agence par la création d'une rampe pérenne est démontrée par la différence de niveau de 13 cm entre la rue et le local et par la localisation de l'établissement en Secteur Sauvegardé ;

Considérant qu'une rampe amovible sera installée en présence d'une personne en fauteuil roulant ;

Considérant que le couloir d'accès aux bureaux des conseillers ne peut être élargi pour permettre l'accès aux personnes en fauteuil roulant, du fait de la présence de deux murs porteurs ;

Considérant qu'une personne en fauteuil roulant pourra être accueillie dans la zone d'accueil ;

Considérant que le reste de l'établissement sera conforme à la réglementation accessibilité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité de l'agence bancaire « caisse d'épargne » située sur la commune de Viviers, est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande de dérogation concernant l'accès à l'agence et aux bureaux des conseillers, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Conformément à la réglementation au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 et à l'arrêté du 19 avril 2017, un registre public d'accessibilité devra être élaboré par l'exploitant, mis à jour et tenu à la disposition du public dans l'établissement.

Article 5 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-25-025

AT 186 17 C0007 - portant refus aux règles d'accessibilité
pour un établissement recevant du public - Salle des Fêtes -
place du Champ de Mars - PRIVAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant refus de dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de travaux de mise aux normes accessibilité d'un Etablissement Recevant du Public (ERP)

Référence : AT 186 17C 0007
Salle des fêtes
1 Place du Champ de Mars
07000 PRIVAS

Demandeur : la commune de Privas, représentée par M. Valla Michel, le maire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 91.669 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'Agenda D'Accessibilité Programmé n° AA 007 186 16A 0003 validé par l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-23-012 du 23 décembre 2016 ;

VU le projet déposé par la commune de Privas, représentée par Monsieur VALLA Michel, Maire, portant sur la mise aux normes accessibilité de la salle des fêtes du Champ de Mars, sur la commune de Privas ;

VU les demandes de dérogation, portant sur la mise en accessibilité des escaliers extérieurs et d'un cheminement extérieur non conforme, sollicitées par Monsieur VALLA Michel, Maire, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux dans un établissement recevant du public existant, en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural, ou en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques ;

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis lors de sa séance plénière en date du 04 juillet 2017 ;

Considérant que le dossier est incomplet et ne comporte pas les documents constitutifs du dossier d'AT permettant de vérifier la cohérence du projet par rapport aux actions programmées dans l'Ad'AP validé (plan, notice descriptive, justifications des dérogations) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, les **dérogations** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement sont **refusées**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, LE 25 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-25-026

AT 186 17 C0008 portant refus aux règles d'accessibilité
pour un établissement recevant du public - Hôtel de Ville -
PRIVAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant refus de dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de travaux de mise aux normes accessibilité d'un Etablissement Recevant du Public (ERP)

Référence : AT 186 17C 0008
Hôtel de ville
Place de l'Hôtel de ville
07000 PRIVAS

Demandeur : la commune de Privas, représentée par M. Valla Michel, le maire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 91.669 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'Agenda D'Accessibilité Programmé n° AA 007 186 16A 0003 validé par l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-23-012 du 23 décembre 2016 ;

VU le projet déposé par la commune de Privas, représentée par Monsieur VALLA Michel, Maire, portant sur la mise aux normes accessibilité de l'hôtel de ville, sur la commune de Privas ;

VU les demandes de dérogation, portant sur les escaliers extérieurs et intérieurs et le remplacement de 4 portes intérieures, sollicitées par Monsieur VALLA Michel, Maire, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux dans un établissement recevant du public existant, en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural, ou en cas de disproportion manifeste entre le coût des travaux et ses conséquences sur l'établissement ;

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis lors de sa séance plénière en date du 04 juillet 2017 ;

Considérant que le dossier est incomplet et ne comporte pas les documents constitutifs du dossier d'AT permettant de vérifier la cohérence du projet par rapport aux actions programmées dans l'Ad'AP validé (plan, notice descriptive, justifications des dérogations) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, les **dérogations** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement sont **refusées**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-25-027

AT 186 17 C0009 portant refus aux règles d'accessibilité
pour un établissement recevant du public - Ecole primaire
René Cassin - PRIVAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de travaux de mise aux normes accessibilité d'un Etablissement Recevant du Public (ERP)

Référence : AT 186 17C 0009
Ecole primaire René Cassin
3 Avenue Paul Riou
07000 PRIVAS

Demandeur : la commune de Privas, représentée par M. Valla Michel, le maire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 91.669 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'Agenda D'Accessibilité Programmé n° AA 007 186 16A 0003 validé par l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-23-012 du 23 décembre 2016 ;

VU le projet déposé par la commune de Privas, représentée par Monsieur VALLA Michel, Maire, portant sur la mise aux normes accessibilité de l'école primaire René Cassin, sur la commune de Privas ;

VU la demande de dérogation, portant sur la mise en conformité d'une rampe intérieure existante, sollicitée par Monsieur VALLA Michel, Maire, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux dans un établissement recevant du public existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques ;

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis lors de sa séance plénière en date du 04 juillet 2017 ;

Considérant que le dossier est incomplet et ne comporte pas les documents constitutifs du dossier d'AT permettant de vérifier la cohérence du projet par rapport aux actions programmées dans l'Ad'AP validé (plan, notice descriptive, justifications des dérogations) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-10 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **refusée**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-25-004

AT ADAP 007 019 17 D 0011 portant dérogation aux
normes accessibilité d'un agenda d'accessibilité - TATUM
CRISTAL - AUBENAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux normes accessibilité et approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT ADAP n° AT 007 019 17 D 0011**

Tatum Cristal
20 rue Délichère
07200 AUBENAS

Demandeur : Mme GUILLEMET Raquel représentant l'établissement

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par la bijouterie Tatum Cristal représentée par Mme GUILLEMET Raquel, relatif à la mise en accessibilité de l'établissement situé sur la commune d'Aubenas ;

Vu la demande de dérogation déposée par la bijouterie Tatum Cristal représentée par Mme GUILLEMET Raquel , portant sur l'accès à l'établissement depuis le domaine public ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06 juin 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 019 17 D 0011 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité à la fin 2017 au plus tard ;

Considérant que l'impossibilité technique de mise aux normes de l'accès est démontrée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation concernant la bijouterie Tatum Cristal, située sur la commune d'Aubenas, (mise aux normes de l'accès), est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité de la bijouterie Tatum Cristal, située sur la commune d'Aubenas , est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1er groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 juillet 2017

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-25-002

AT ADAP 007 023 17G 0001 portant refus d'approbation
d'un agenda accessibilité - Camping " Croix du Bois -
BALAZUC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT ADAP n° AT 007 023 17 G 0001**

Camping « Croix du bois »

La croix du bois

07120 BALAZUC

Demandeur : Monsieur BRAHIC Maurice

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le Camping « Croix du bois » représenté par Monsieur BRAHIC Maurice, relatif à la mise en accessibilité de son établissement situé sur la commune de Balazuc ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06 juin 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 023 17 G 0001 ;

Considérant que des travaux doivent être réalisés chaque année et pas seulement les 2^{ème} et 3^{ème} années comme indiqué dans le dossier ;

Considérant que le plan des futurs aménagements n'est pas joint au dossier ;

Considérant que la notice accessibilité n'est pas jointe au dossier ;

Considérant que le WC et la douche sont pourvus de plusieurs marches rendant leur accès impossible pour une personne handicapée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du camping « Croix du bois » situé sur la commune de Balazuc, est **REFUSEE**.

Article 2 : Le demandeur dispose d'un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté pour déposer un nouveau dossier d'agenda d'accessibilité programmée.

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 juillet 2017

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie Claudon

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-25-003

AT ADAP 007 053 17 D 0001 portant refus de dérogation
aux règles accessibilité et refus autorisation travaux dans le
cadre d'un agenda d'accessibilité - Bar-tabac-presse "La
Résidence du Chassezac" - CHANDOLAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité et refus d'autorisation de travaux ayant valeur D'Agenda D'Accessibilité Programmée, dans le cadre de la mise aux normes accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) existant :

Référence : **AT-ADAP n°AT 007 053 17 D 0001**
Bar-tabac-presse « La Résidence du Chassezac »
2 Rue du Chassezac
07230 CHANDOLAS
Demandeur : M. BENOIST Eric, représentant l'établissement

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le bar-tabac-presse « La Résidence du Chassezac » représenté par M. BENOIST Eric, relatif à la mise en accessibilité de l'établissement situé sur la commune de CHANDOLAS ;

Vu la demande de dérogation déposée par M. BENOIST Eric, représentant le bar-tabac-presse « La Résidence du Chassezac », portant sur l'impossibilité de rendre accessible le WC aux personnes en fauteuil roulant, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux dans un établissement recevant du public existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06 juin 2017 sur l'AT-ADAP 007 053 17 D 0001 ;

Considérant que les points de non-conformités sur lesquels porte la dérogation à savoir la présence de murs porteurs, l'exiguïté des locaux et les largeurs de passage, ne sont pas suffisamment détaillés (plan coté dans les trois dimensions), pour justifier d'une impossibilité technique réelle à rendre le WC accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : la demande de dérogation, déposée par le bar-tabac-presse « La Résidence du Chassezac » situé sur la commune de Chandolas est **REFUSEE**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du bar-tabac-presse « La Résidence du Chassezac » situé sur la commune de Chandolas est **REFUSEE**.

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 juillet 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,

le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-25-006

AT ADAP 007 078 17 A 0003 portant approbation d'un
agenda d'accessibilité pour un établissement recevant du
public - Hall du tissu - DAVEZIEUX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT ADAP n° AT 007 078 17 A 0003**

Hall du tissu

1447 route de Lyon

07 430 DAVEZIEUX

Demandeur : HALL DU TISSU

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par « HALL DU TISSU » relatif à la mise en accessibilité d'un commerce de tissus, située sur le territoire de la commune de DAVEZIEUX ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06 juin 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 078 17 A 0003 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité à la fin 2018 au plus tard et pour un montant de 8 083,00 euros;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité d'un commerce de tissus, située sur la commune de DAVEZIEUX, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Pour les établissements du 1er groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 4 : Pour les établissements du 2ème groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 5 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 juillet 2017

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-07-25-005

AT ADAP 007 334 17D 0004 portant dérogation aux
normes accessibilité pour un établissement recevant du
public - Restaurant "La Feuille de Chou" - LES VANS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux normes accessibilité et approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **AT ADAP n° AT 007 334 17D 0004**

Restaurant « la Feuille de Chou »

24 rue du Temple

07140 LES VANS

Demandeur : M. SAINT-ANDRE Didier, représentant l'établissement

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le restaurant « la Feuille de Chou » représenté par M. SAINT-ANDRE Didier, relatif à la mise en accessibilité de l'établissement situé sur la commune des VANS;

Vu la demande de dérogation déposée par le restaurant « la Feuille de Chou » représenté par M. SAINT-ANDRE Didier, portant sur l'impossibilité technique de rendre accessible l'entrée de l'établissement aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 06 juin 2017 sur l'Ad'AP n° AT 007 334 17D 0004 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité à la fin 2017 au plus tard ;

Considérant que l'impossibilité technique de mise aux normes de l'établissement est démontrée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation concernant le restaurant « la Feuille de Chou », situé sur la commune des VANS, (mise aux normes de l'accès à l'établissement), est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité de l'établissement situé sur la commune des Vans, est **APPROUVEE**.

Article 3 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 : Pour les établissements du 1er groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 5 : Pour les établissements du 2^{ème} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 6 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Conformément à la réglementation (Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 et arrêté du 19 avril 2017) un registre public d'accessibilité devra être élaboré par l'exploitant, mis à jour et tenu à la disposition du public dans l'établissement.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2017-07-25-001

RECEPISSE DECLARAT° SALINAS MSN

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MSN Handyman-Salinas -
HANDYMAN 25 juillet 2017RAA
07210 Chomérac.*



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 830542452
MSN HANDYMAN-SALINAS - 07210 CHOMERAC
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017-53 du 28 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise MSN HANDYMAN – représentée par Monsieur SALINAS André Luc, dont le siège social est situé : Rue du Stade – 07210 CHOMERAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 830542452.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités sont les suivantes à l'exclusion de toutes autres :

- Petits travaux de bricolage,
- Petits travaux de jardinage, entretien,
- Entretien de la maison.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 25 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

07-2017-07-25-010

Arrêté portant modification de l'arrêté du 12/08/2011
portant autorisation d'extension du STEM0 à Privas

Arrêté modifiant l'arrêté du 12/08/2011 en modifiant le nom des unités du STEM0 de Privas



PREFECTURE DE L'ARDECHE

Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 août 2011 portant autorisation d'extension du service territorial éducatif de milieu ouvert à Privas

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2010 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Privas ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2012 portant extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Privas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Privas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2011 portant autorisation d'extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Privas ;

Vu la circulaire du ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

Considérant la nécessité de changer les dénominations des unités éducatives de milieu ouvert relevant du service territorial éducatif de milieu ouvert « Drôme - Ardèche » afin d'assurer une meilleure lisibilité territoriale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 août 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à étendre un service territorial éducatif de milieu ouvert à Privas, dénommé « STEMO Drôme - Ardèche », sis 9 avenue Saint-Exupéry, BP 619, 07006 Privas.

Pour l'accomplissement de ses missions, ce service est constitué des unités éducatives suivantes :

- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO Privas », sise 9 avenue Saint-Exupéry, BP 619, 07006 Privas ;
- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO Romans-sur-Isère », sise 2-4 rue Triboulet 26100 Romans-sur-Isère ;
- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO Valence », sise 10 rue du Parc 26000 Valence.

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas
Le 25 juillet 2017

Le Préfet
Signé
Alain TRIOLLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2017-06-07-048

Arrêté n°2017- 1923

Garde ambulancière des transports sanitaires du
département de l'Ardèche

Tableaux de garde par secteur – 1er juillet 2017 au 31
décembre 2017

Arrêté n°2017- 1923

**Garde ambulancière des transports sanitaires du département de l'Ardèche
Tableaux de garde par secteur – 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2017**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 modifié ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0190 du 25 janvier 2016 découpant le département de l'Ardèche en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2016-0190 du 25 janvier 2016 modifiant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire en Ardèche ;

Vu la décision 2017-0823 du 15 mars 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

sur proposition de la Directrice Départementale de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Les tableaux de garde par secteur couvrant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017 sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Chaque secteur dispose d'un véhicule dédié à la garde à l'exception des secteurs d'Annonay, Aubenas, Privas, qui disposent de 2 véhicules durant les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 3 : La modification du tableau de garde au titre du remplacement entre entreprise doit être effectuée conformément aux dispositions prévues au cahier des charges. Un délai de huit jours doit être respecté - sauf urgence - entre la demande et la prise d'effet du remplacement.

Article 4 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de deux mois pour introduire contre la présente décision un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (délégation départementale de l'Ardèche) ou contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.

Article 5 : La directrice départementale de l'Ardèche et l'association des transports sanitaires pour l'urgence, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Privas, le 7 juin 2017

P/Le Directeur Général
P/La Directrice Départementale,
La responsable du service offre de soins ambulatoire,
signé
Evelyne EVAIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2017-05-24-006

ARRETE n°2017-1576 fixant la composition du comité
départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires
(CODAMUPS-TS)

Préfecture de l'Ardèche

ARRETE n°2017-1576

**fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre National du Mérite

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5 et L6314-1; les dispositions des articles R 6313-1 et suivants;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives paritaires à caractère consultatif;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommés au titre 3° et 4° de l'article R 613-1-1 du code de la santé publique;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté n°2016-6825 en date du 7 décembre 2016

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Ardèche co-présidé par le Préfet du département ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est modifié comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales : pouvant se faire représenter

a. Un conseiller départemental général désigné par le Conseil Départemental :

- Madame Martine FINIELS, Vice Présidente de Conseil Général

b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Maurice WEISS Maire de Saint Agrève

- Monsieur André LAURENT Maire de Vinezac

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Docteur Lazhar CHELIHI (SAMU 07)

- Docteur Olivier CARLE (SMUR Annonay)

b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur Yvan MANIGLIER, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale à AUBENAS

c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant :

- Madame Sandrine CHAREYRE, Présidente du Conseil d'administration du SDIS 07

d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :

- Colonel Didier AMADEI

e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Docteur Jean Michel LAVIE

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Capitaine Philippe FAZENDEIRO

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Docteur Sylvain BOUQUET
Suppléant Docteur Claude AVIAS

b. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé médecins :

- Docteur Alain CARILLION
Suppléant : *non désigné*
- Docteur Sinot KHIM
Suppléant : *non désigné*
- Docteur Jean-Michel SUBTIL
Suppléant : *non désigné*

- Docteur : *non désigné*
Suppléant : *non désigné*
- c. Un représentant du conseil de la délégation départemental de la Croix-Rouge française :
 - Monsieur Baba Sada SOW
Suppléant : Madame Florence GAS
- d. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçants dans les structures des urgences hospitalières :
 - Docteur : *non désigné*
Suppléant : *non désigné*
 - Docteur : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation,*
- e. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :
 - Docteur : *pas de candidat*
- f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
 - Docteur Gilles MORIN
Suppléant Docteur Patrice RUEFF
- g. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
 - Monsieur Frédéric LECENNE
- h. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
 - Madame Karine FREY, FEHAP, Titulaire
Suppléant : Madame Laurence MOUYON, FEHAP Suppléant
 - *en attente de désignation*
Suppléant : *en attente de désignation*
- i. Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
 - FNAP : Monsieur Michel LAGANIER
Suppléant : non désigné
 - FNTS : Monsieur François SOULAVIE
Suppléant : Monsieur Florian HENOCQ
 - FNAA : aucun adhérent
 - CNSA : aucun adhérent

- j. Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- Monsieur Alexis PERROT
Suppléant David COMBET
- k. Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
- Monsieur Didier PRANEUF
Suppléant : *En attente de désignation*
- l. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé pharmaciens :
- Monsieur Gilbert VINCENT
Suppléant Monsieur Albin DUMAS
- m. Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
- Madame Marie Pascale ETIENNE L'HOSPITAL
- Suppléant : Madame Claire REY
- n. Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes
- Docteur Thierry RENEVIER
Suppléant Docteur Audrey GRISET DOREY
- o. Un représentant l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes:
- Docteur Tina TSIBIRIBI
Suppléant Docteur Eric LENFANT

4) Un représentant des associations d'usagers

- *non désigné*
Suppléant : non désigné

Article 2: Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le CODAMUPS-TS est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4 : Le CODAMUPS-TS constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5: Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche et la Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 24 mai 2017

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé

Docteur Jean-Yves CRALL

Le Préfet de l'Ardèche

Alain TRIOLLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2017-07-21-011

Arrêté n°2017-3459 portant sur la fermeture d'une
structure dispensatrice à domicile d'oxygène à usage
médical

Arrêté n°2017-3459

Portant sur la fermeture d'une structure dispensatrice à domicile d'oxygène à usage médical

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 4211-5 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté 2002/25/24 du 2 juillet 2002 autorisant la société SARL "DOMINO ESPACE MEDICAL" pour son site de rattachement sis à DAVEZIEUX 07430 – Le Mas à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la déclaration écrite de Monsieur MINNE, pharmacien, en date du 14 juin 2017, réceptionnée par l'ARS Auvergne Rhône Alpes sur son site départemental de l'Ardèche le 20 juin 2017, confirmant la résiliation du bail commercial de ladite société et la cessation de toute activité par la société depuis le 27 novembre 2014.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2002/25/24 du 2 juillet 2002 autorisant la société SARL "DOMINO ESPACE MEDICAL" pour son site de rattachement sis à DAVEZIEUX 07430 – Le Mas à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical est abrogé ;

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des Solidarités et de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et la directrice départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 21 JUIN 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie
Signé

Christian DEBATISSE